

# Journal officiel de l'Union européenne

C 347



Édition  
de langue française

Communications et informations

60<sup>e</sup> année

16 octobre 2017

## Sommaire

### IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### Cour de justice de l'Union européenne

|               |                                                                                                                               |   |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 2017/C 347/01 | Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> . . . . . | 1 |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

### V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

#### Cour de justice

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |   |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 2017/C 347/02 | Affaire C-325/17: Pourvoi formé le 31 mai 2017 par Windrush Aka LLP contre l'arrêt du Tribunal (Première Chambre) rendu le 22 mars 2017 dans l'affaire T-336/15, Windrush Aka LLP/EUIPO . . . .                                                                                                            | 2 |
| 2017/C 347/03 | Affaire C-340/17: Pourvoi formé le 7 juin 2017 par Alcohol Countermeasure Systems (International) Inc. contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 29 mars 2017 dans l'affaire T-638/15, Alcohol Countermeasure Systems (International)/EUIPO . . . . .                                         | 3 |
| 2017/C 347/04 | Affaire C-373/17 P: Pourvoi formé le 20 juin 2017 par Agria Polska sp. z o.o., Agria Chemicals Poland sp. z o.o., Star Agro Analyse und Handels GmbH et Agria Beteiligungsgesellschaft mbH contre l'arrêt du Tribunal rendu le 16 mai 2017 dans l'affaire T-480/15, Agria Polska e.a./Commission . . . . . | 4 |
| 2017/C 347/05 | Affaire C-395/17: Recours introduit le 30 juin 2017 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas . . . . .                                                                                                                                                                                                 | 5 |
| 2017/C 347/06 | Affaire C-396/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Autriche) le 3 juillet 2017 — Martin Leitner/Landespolizeidirektion Tirol . . . . .                                                                                                                         | 6 |

FR

|               |                                                                                                                                                                                                                                        |    |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2017/C 347/07 | Affaire C-418/17: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Nürnberg (Allemagne) le 10 juillet 2017 — Andreas Fabri et Elisabeth Mathes/Sun Express Deutschland GmbH . . . . .                                     | 7  |
| 2017/C 347/08 | Affaire C-425/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (Allemagne) le 14 juillet 2017 — Günter Hartmann Tabakvertrieb GmbH & Co. KG/Stadt Kempten . . . . .                           | 8  |
| 2017/C 347/09 | Affaire C-430/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 17 juin 2017 — Walbusch Walter Busch GmbH & Co. KG/Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs Frankfurt am Main eV . . . . . | 9  |
| 2017/C 347/10 | Affaire C-438/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 20 juillet 2017 — République fédérale d'Allemagne/Taus Magamadov . . . . .                                                | 9  |
| 2017/C 347/11 | Affaire C-439/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Hamburg (Allemagne) le 20 juillet 2017 — British American Tobacco (Germany) GmbH/Freie und Hansestadt Hamburg . . . . .                        | 10 |
| 2017/C 347/12 | Affaire C-445/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Regionale del Lazio (Italie) le 24 juillet 2017 — Agenzia delle Dogane e dei Monopoli/Pilato SpA . . . . .                                 | 11 |
| 2017/C 347/13 | Affaire C-452/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de commerce de Liège (Belgique) le 27 juillet 2017 — Zako SPRL/Sanidel SA . . . . .                                                                      | 11 |
| 2017/C 347/14 | Affaire C-457/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 31 juillet 2017 — Heiko Jonny Maniero/Studienstiftung des deutsche Volkes eV . . . . .                                           | 12 |
| 2017/C 347/15 | Affaire C-459/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 31 juillet 2017 — SGI/Ministre de l'Action et des Comptes Publics . . . . .                                                            | 12 |
| 2017/C 347/16 | Affaire C-460/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 31 juillet 2017 — Valérie SNC/Ministre de l'Action et des Comptes Publics . . . . .                                                    | 13 |
| 2017/C 347/17 | Affaire C-462/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Hamburg (Allemagne) le 1 <sup>er</sup> août 2017 — Tänzer & Trasper GmbH/Altenwedding Geflügelhof Kommanditgesellschaft . . . . .                     | 14 |
| 2017/C 347/18 | Affaire C-466/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Trento (Italie) le 3 août 2017 — Chiara Motter/Provincia autonoma di Trento . . . . .                                                                | 14 |
| 2017/C 347/19 | Affaire C-472/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Giudice di Pace di L'Aquila (Italie) le 7 août 2017 — Gabriele Di Girolamo/Ministero della Giustizia . . . . .                                                    | 15 |
| 2017/C 347/20 | Affaire C-475/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Riigikohus (Estonie) le 8 août 2017 — AS Viking Motors, OÜ TKM Beauty Eesti, AS TKM King, Kaubamaja AS, Selver AS/Tallinna linn, Maksu-ja Tolliamet . . . . .     | 16 |
| 2017/C 347/21 | Affaire C-476/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 4 août 2017 — Pelham GmbH, Moses Pelham, Martin Haas/Ralf Hütter, Florian Schneider-Esleben . . . . .                            | 16 |
| 2017/C 347/22 | Affaire C-478/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Cluj (Roumanie) le 9 août 2017 — IQ/JJP . . . . .                                                                                                      | 17 |
| 2017/C 347/23 | Affaire C-483/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Irlande) le 9 août 2017 — Neculai Tarola/Minister for Social Protection . . . . .                                                                | 18 |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2017/C 347/24   | Affaire C-491/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) le 14 août 2017 — Hoteles Piñero Canarias, SL/Keefe (en la personne de Eyton, représentant de majeur protégé) . . . . .                                                                                                            | 18 |
| 2017/C 347/25   | Affaire C-496/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 17 août 2017 — Deutsche Post AG/Hauptzollamt Köln . . . . .                                                                                                                                                                                  | 19 |
| 2017/C 347/26   | Affaire C-497/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la cour administrative d'appel de Versailles (France) le 10 juillet 2017 — Oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)/Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Premier ministre, Bionoor, Ecocert France, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) . . . . . | 20 |
| 2017/C 347/27   | Affaire C-502/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Vestre Landsret (Danemark) le 18 août 2017 — C&D Foods Acquisition ApS/Skatteministeriet . . . . .                                                                                                                                                                                   | 20 |
| 2017/C 347/28   | Affaire C-503/17: Recours introduit le 21 août 2017 — Commission européenne/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .                                                                                                                                                                                                                 | 21 |
| 2017/C 347/29   | Affaire C-504/17: Recours introduit le 21 août 2017 — Commission européenne/Irlande . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                             | 22 |
| 2017/C 347/30   | Affaire C-507/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 21 août 2017 — Google Inc./Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) . . . . .                                                                                                                                                        | 22 |
| 2017/C 347/31   | Affaire C-514/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Liège (Belgique) le 23 août 2017 — Ministère public/Marin-Simion Sut . . . . .                                                                                                                                                                                       | 23 |
| 2017/C 347/32   | Affaire C-526/17: Recours introduit le 4 septembre 2017 — Commission européenne/République italienne . . . . .                                                                                                                                                                                                                                            | 24 |
| <b>Tribunal</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |
| 2017/C 347/33   | Affaire T-347/14 INTP: Ordonnance du Tribunal du 19 juillet 2017 — Yanukovych/Conseil («Procédure — Interprétation d'ordonnance») . . . . .                                                                                                                                                                                                               | 25 |
| 2017/C 347/34   | Affaire T-440/17: Recours introduit le 4 juillet 2017 — Arca Capital Bohemia/Commission . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                         | 25 |
| 2017/C 347/35   | Affaire T-441/17: Recours introduit le 4 juillet 2017 — Arca Capital Bohemia/Commission . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                         | 26 |
| 2017/C 347/36   | Affaire T-447/17: Recours introduit le 18 juillet 2017 — Bowles/BCE . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                             | 27 |
| 2017/C 347/37   | Affaire T-452/17: Recours introduit le 20 juillet 2017 — TL/CEPD . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                | 28 |
| 2017/C 347/38   | Affaire T-453/17: Recours introduit le 20 juillet 2017 — TV/Conseil . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                             | 29 |
| 2017/C 347/39   | Affaire T-458/17: Recours introduit le 21 juillet 2017 — Shindler e.a./Conseil . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                  | 30 |
| 2017/C 347/40   | Affaire T-461/17: Recours introduit le 25 juillet 2017 — TN/ENISA . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                               | 31 |
| 2017/C 347/41   | Affaire T-462/17: Recours introduit le 25 juillet 2017 — TO/AEE . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 32 |
| 2017/C 347/42   | Affaire T-467/17: Recours introduit le 26 juillet 2017 — Barata/Parlement . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                       | 33 |
| 2017/C 347/43   | Affaire T-477/17: Recours introduit le 31 juillet 2017 — Haswani/Conseil . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                        | 34 |
| 2017/C 347/44   | Affaire T-479/17: Recours introduit le 2 août 2017 — PO/SEAE . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 35 |
| 2017/C 347/45   | Affaire T-502/17: Recours introduit le 7 août 2017 — SFP Asset Management e.a./CRU . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                              | 36 |
| 2017/C 347/46   | Affaire T-503/17: Recours introduit le 4 août 2017 — Ruiz Sacristán et Arias Mosquera/Commission et CRU . . . . .                                                                                                                                                                                                                                         | 36 |

|               |                                                                                                                                               |    |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2017/C 347/47 | Affaire T-504/17: Recours introduit le 4 août 2017 — Estévez Puerto e.a./Commission et CRU . . . .                                            | 37 |
| 2017/C 347/48 | Affaire T-505/17: Recours introduit le 4 août 2017 — Inverni e.a./Commision et CRU . . . . .                                                  | 37 |
| 2017/C 347/49 | Affaire T-506/17: Recours introduit le 8 août 2017 — Makhlouf/Conseil . . . . .                                                               | 38 |
| 2017/C 347/50 | Affaire T-507/17: Recours introduit le 4 août 2017 — Fundación Pedro Barrié de la Maza, Conde de Fenosa/Commission et CRU . . . . .           | 39 |
| 2017/C 347/51 | Affaire T-508/17: Recours introduit le 4 août 2017 — Financiere Tesalia e.a./Commission et CRU . .                                            | 39 |
| 2017/C 347/52 | Affaire T-509/17: Recours introduit le 7 août 2017 — Cartera de Inversiones Melca e.a./Commission et CRU . . . . .                            | 40 |
| 2017/C 347/53 | Affaire T-537/17: Recours introduit le 11 août 2017 — De Loecker/SEAE . . . . .                                                               | 40 |
| 2017/C 347/54 | Affaire T-548/17: Recours introduit le 16 août 2017 — VF International/EUIPO — Virmani (ANOKHI)                                               | 41 |
| 2017/C 347/55 | Affaire T-549/17: Recours introduit le 14 août 2017 — Duym/Conseil . . . . .                                                                  | 42 |
| 2017/C 347/56 | Affaire T-556/17: Recours introduit le 17 août 2017 — Staropilsen/EUIPO — Pivovary Staropramen (STAROPILSEN; STAROPLZEN) . . . . .            | 43 |
| 2017/C 347/57 | Affaire T-559/17: Recours introduit le 9 août 2017 — Abdulkarim/Conseil . . . . .                                                             | 43 |
| 2017/C 347/58 | Affaire T-561/17: Recours introduit le 15 août 2017 — L-Shop-Team/EUIPO (bags2GO) . . . . .                                                   | 44 |
| 2017/C 347/59 | Affaire T-565/17: Recours introduit le 18 août 2017 — CheapFlights International/EUIPO — Momondo Group (Cheapflights) . . . . .               | 45 |
| 2017/C 347/60 | Affaire T-567/17: Recours introduit le 21 août 2017 — Disney Enterprises/EUIPO — Di Molfetta (DISNEY FROZEN) . . . . .                        | 46 |
| 2017/C 347/61 | Affaire T-577/17: Recours introduit le 25 août 2017 — Thyssenkrupp Electrical Steel et Thyssenkrupp Electrical Steel Ugo/Commission . . . . . | 46 |
| 2017/C 347/62 | Affaire T-579/17: Recours introduit le 28 août 2017 — Wall Street Systems UK/BCE . . . . .                                                    | 47 |
| 2017/C 347/63 | Affaire T-587/17: Recours introduit le 28 août 2017 — Unigroup/EUIPO — Pronova Laboratories (nailicin) . . . . .                              | 48 |

## IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES  
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne***

(2017/C 347/01)

**Dernière publication**

JO C 338 du 9.10.2017

**Historique des publications antérieures**

JO C 330 du 2.10.2017

JO C 318 du 25.9.2017

JO C 309 du 18.9.2017

JO C 300 du 11.9.2017

JO C 293 du 4.9.2017

JO C 283 du 28.8.2017

Ces textes sont disponibles sur  
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

---

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Pourvoi formé le 31 mai 2017 par Windrush Aka LLP contre l'arrêt du Tribunal (Première Chambre)  
rendu le 22 mars 2017 dans l'affaire T-336/15, Windrush Aka LLP/EUIPO**

**(Affaire C-325/17)**

(2017/C 347/02)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Windrush Aka LLP (représentants: S. Britton, solicitor, S. Malynicz QC, S. Tregear, solicitor)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union européenne de la propriété intellectuelle (EUIPO), Jerry Dammers

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal le 22 mars 2017 dans l'affaire T-366/15, Windrush Aka/EUIPO — Dammers (The Specials),
- condamner l'EUIPO et M. Jerry Dammers (titulaire de la marque de l'Union européenne) à leur propres dépens et à ceux de la requérante.

**Moyens et principaux arguments**

- 1) En premier lieu, le Tribunal a dénaturé les preuves et mal apprécié les faits et sa décision comporte des inexactitudes matérielles dans les constatations tirées des preuves qui lui ont été soumises.
- 2) En deuxième lieu, le Tribunal a violé l'article 113 du règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015 (JO L 105, p. 1), en refusant de tenir une audience après que le titulaire de la marque de l'Union européenne avait renoncé à invoquer des parties substantielles des preuves déposées relativement à l'usage allégué de la marque de l'Union contestée à la suite de l'audience.
- 3) En troisième lieu, le Tribunal a soutenu à tort que la requérante avait soulevé un moyen nouveau pour la première fois lors de l'audience.
- 4) En quatrième lieu, le Tribunal a omis d'apprécier les conséquences juridiques d'une cession du droit sur une marque, à savoir que dans le cadre d'une cession, le cédant (titulaire de la marque de l'Union) ne conserve aucun droit d'interdire ou de consentir à l'usage de la marque (marque de l'Union contestée); en conséquence après la date de la cession, plus aucun consentement n'est requis dans le cadre du droit de l'Union.

**Pourvoi formé le 7 juin 2017 par Alcohol Countermeasure Systems (International) Inc. contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 29 mars 2017 dans l'affaire T-638/15, Alcohol Countermeasure Systems (International)/EUIPO**

**(Affaire C-340/17)**

(2017/C 347/03)

*Langue de procédure: l'anglais*

## **Parties**

*Partie requérante:* Alcohol Countermeasure Systems (International) Inc. (représentants: M<sup>es</sup> E. Baud et P. Marchiset, avocats)

*Autre partie à la procédure:* l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

## **Conclusions**

La partie requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- à titre préjudiciel et en l'absence de consentement écrit de l'EUIPO à suspendre l'exécution de l'arrêt, ordonner le sursis à l'exécution de l'arrêt;
- annuler l'arrêt pour les motifs invoqués dans la présente requête [...];
- annuler la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO dans l'affaire R 1323/2014-1, en date du 11 août 2015;
- à titre subsidiaire, annuler l'arrêt et ordonner la suspension de la procédure jusqu'à l'issue du processus du Brexit ou au plus tôt jusqu'au 31 mai 2019, soit jusqu'à la date limite fixée à l'article 50 du traité;
- condamner Lion Laboratories et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle aux dépens, tant au titre de la procédure en première instance dans l'affaire T-638/15 qu'au titre du pourvoi.

## **Moyens et principaux arguments**

- 1) Le premier moyen est tiré de la dénaturation des déclarations d'ACS dans sa requête, reprises au point 86 de l'arrêt, selon lesquelles 64 appareils avaient été vendus «au cours des périodes pertinentes», alors que ce chiffre (incontesté) se rapportait à la première période exclusivement (du 5 octobre 2004 au 4 octobre 2009).
- 2) Le deuxième moyen est également tiré de la dénaturation d'une lettre datée du 21 mars 2013 adressée par l'avocat de Lion Laboratories à l'EUIPO, ainsi que d'une violation du règlement n° 207/2009 <sup>(1)</sup>, notamment de son article 57, paragraphe 2, et du règlement n° 2868/95 <sup>(2)</sup> (règle 22, paragraphe 2, et règle 40, paragraphe 5). Cette lettre ne contenait aucune référence au numéro d'enregistrement de la marque antérieure (marque du Royaume-Uni n° 2040518), mais comportait en revanche deux mentions de la marque du Royaume-Uni n° 2371210, de telle sorte que Lion Laboratories i) n'a pas rempli son obligation de fournir des éléments de preuve permettant d'établir l'usage de la marque du Royaume-Uni n° 2040518 ou de la marque sur laquelle l'opposition était basée, ou ii) a modifié la marque sur laquelle ladite procédure était fondée.
- 3) Le troisième moyen a trait à la manière dont le Tribunal i) a méconnu la notion d'«usage sérieux», telle que prévue par le règlement n° 207/2009 et interprétée par la Cour dans son arrêt du 11 mars 2003, Ansul (C-40/01, EU:C:2003:145) et ii) a appliqué une méthodologie erronée. Le Tribunal a omis de limiter son analyse à la première période et de tenir compte des chiffres de ventes prévus convenus dans l'accord de licence exclusive. En outre, et à la lumière de l'usage quantitatif très faible et limité dans le temps durant la première période, l'usage sérieux n'a pas été établi par référence à divers facteurs que le Tribunal a omis d'apprécier (tels que i) les chiffres de vente prévus par les parties dans l'accord de licence, ii) les caractéristiques du marché (comprenant 30 millions de clients) et iii) la nature des produits (dont les dispositifs d'analyse de l'alcool dans l'air expiré), iv) l'existence de la marque du Royaume-Uni n° 2371210 déposée en 2004). Le Tribunal a accordé une attention disproportionnée à certains documents, en ce compris des éléments relatifs à des services, alors que la marque antérieure était invoquée à l'appui de l'opposition pour des produits de la classe 9 exclusivement.

- 4) Le quatrième moyen analyse la manière dont le Tribunal a également violé la notion d'«usage sérieux» en appliquant un critère inapproprié pour déterminer si la marque antérieure a été utilisée comme une marque. En outre, l'arrêt du 11 septembre 2007, Céline (C-17/06, EU:C:2007:497) ne saurait être transposé dans le cas où i) d'autres marques sont apposées sur les produits, ii) de tels produits ont d'autres noms et iii) la marque était également perçue comme un nom courant par certains clients. Ces circonstances constituent un obstacle supplémentaire à l'établissement d'un lien, dans l'esprit du client, entre la marque antérieure et le signe utilisé comme un nom courant ou comme une dénomination sociale.
- 5) Par son cinquième moyen, la requérante invoque un motif d'ordre public: un droit du Royaume-Uni antérieur ne saurait permettre l'annulation d'une marque de l'Union européenne à la lumière du processus du Brexit et de la notification adressée par le Royaume-Uni au titre de l'article 50 TUE. Autoriser cette annulation aurait pour effet d'accroître les frais et de créer des obstacles inutiles et disproportionnés à la protection unitaire des marques, alors que dans deux ans au plus, le Royaume-Uni ne fera plus partie du système de marque unitaire de l'UE. Le Tribunal a, partant, violé le principe de territorialité consacré par la convention de Paris de 1883 ainsi que l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO 1995, L 303, p. 1).

---

**Pourvoi formé le 20 juin 2017 par Agria Polska sp. z o.o., Agria Chemicals Poland sp. z o.o., Star Agro Analyse und Handels GmbH et Agria Beteiligungsgesellschaft mbH contre l'arrêt du Tribunal rendu le 16 mai 2017 dans l'affaire T-480/15, Agria Polska e.a./Commission**

**(Affaire C-373/17 P)**

(2017/C 347/04)

*Langue de procédure: le polonais*

## **Parties**

*Parties requérantes:* Agria Polska sp. z o.o., Agria Chemicals Poland sp. z o.o., Star Agro Analyse und Handels GmbH et Agria Beteiligungsgesellschaft mbH (représentants: P. Graczyk et W. Roślowski)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

## **Conclusions**

- annuler dans son intégralité l'arrêt rendu le 16 mai 2017 par le Tribunal dans l'affaire T-480/15;
- statuer définitivement sur l'affaire et, partant, annuler la décision de la Commission;
- condamner la Commission aux dépens.

## **Moyens et principaux arguments**

Le premier moyen est tiré de la violation des articles 101 et 102 TFUE, lus en combinaison avec l'article 17, paragraphe 1, deuxième phrase, TUE, l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission et l'article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, en ce que le Tribunal n'a pas reconnu les erreurs manifestes commises par la Commission dans son appréciation de la probabilité d'une violation de l'article 101 ou 102 TFUE, de l'existence d'un intérêt de l'Union à ouvrir une enquête et de l'étendue des mesures d'instruction nécessaires.

Dans le cadre du premier moyen, les requérantes invoquent des manquements spécifiques commis par le Tribunal, lequel a notamment: i) justifié la concomitance des agissements de leurs concurrents (le dépôt de dénonciations auprès des autorités nationales) sur la seule base des explications présentées par ceux-ci; ii) méconnu le fait que la plupart des décisions administratives adoptées à la suite des dénonciations effectuées par ces concurrents et des sanctions imposées aux requérantes à la suite de ces dénonciations ont été annulées; iii) méconnu le fait que les dénonciations avaient aussi été adressées à des autorités non compétentes, se contentant de déclarer qu'au regard des risques d'atteinte à la réputation ou d'affectation de l'état originaire des produits commercialisés, il pouvait être légitime d'informer les autorités compétentes; iv) conclu avec la Commission à l'absence d'intérêt de l'Union à ouvrir une enquête, alors que les agissements visés par la plainte concernaient le territoire de plusieurs États membres et des entreprises opérant sur plusieurs marchés; considéré à tort que le dépôt par les requérantes d'une plainte auprès de l'autorité nationale de la concurrence plaiderait en faveur de la compétence exclusive de cette autorité; v) méconnu le fait que l'étendue des mesures d'instruction nécessaires et la nécessité de mobiliser d'importantes ressources plaident en faveur de la compétence de la Commission et, vi) considéré que les conditions du caractère «vexatoire» des procédures n'étaient pas remplies en l'espèce.

Le deuxième moyen est tiré de la violation du principe de l'effet utile du droit de l'Union et de l'interprétation erronée de ce principe en ce qui concerne l'application dans la pratique des articles 101 et 102 TFUE, lus en combinaison avec l'article 105 TFUE et avec l'article 17, paragraphe 1, TUE en ce que le Tribunal: i) n'a pas tenu compte du rôle que joue la Commission dans le système de protection de la concurrence de l'Union et a estimé que la Commission n'a pas l'obligation de vérifier si les autorités nationales disposent de moyens suffisants pour accomplir les missions qui leur ont été confiées par le règlement n° 1/2003; ii) n'a pas tenu compte des arguments des requérantes indiquant l'absence d'effectivité des actions en réparation devant les juridictions nationales au titre d'un *private enforcement* des règles de concurrence du fait de l'absence de procédures adéquates et de l'expiration des délais de recours en droit polonais et, iii) a déclaré que les requérantes seraient restées en défaut de démontrer que l'autorité polonaise de la concurrence (le Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów, président de l'Office de la protection de la concurrence et des consommateurs, l'UOKiK) n'entendrait pas poursuivre et sanctionner de manière efficace les infractions, alors qu'il était incontesté que le président de l'UOKiK avait refusé d'ouvrir une procédure au motif que le délai de prescription d'un an en vigueur à l'époque avait expiré.

Le troisième moyen est tiré de la violation du principe de protection juridictionnelle effective (article 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), du droit à un recours effectif devant un tribunal (article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et du droit à une bonne administration (article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) en ce que le Tribunal: i) a maintenu en vigueur la décision de la Commission rejetant la plainte des requérantes sans constater l'existence ou l'inexistence d'une infraction, alors que l'autorité de concurrence nationale avait auparavant refusé de poursuivre l'infraction en raison d'exigences formelles et de l'absence de possibilité réelle d'intenter une action en dommages et intérêts sur le terrain du droit civil; ii) a erronément considéré qu'il n'y avait pas eu de violation du principe de protection juridictionnelle effective au motif que les requérantes disposaient de la possibilité d'introduire un recours contre la décision de rejet de la plainte prise par la Commission et, iii) n'a pas tenu compte du fait que le principe de protection juridictionnelle effective, le droit à un recours effectif devant un tribunal et le principe de bonne administration comprennent également le droit à un examen de l'affaire dans un délai raisonnable, lequel n'a pas été respecté en l'espèce puisque la Commission a adopté la décision de refus d'ouverture d'une enquête quatre ans et demi après le dépôt de la plainte par les requérantes.

---

## Recours introduit le 30 juin 2017 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-395/17)

(2017/C 347/05)

Langue de procédure: le néerlandais

### Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J.F. Brakeland et A. Caeiros, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas

## Conclusions

- constater que le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 du traité CE (devenu, après modification, article 10 CE, lui-même devenu article 4, paragraphe 3, TUE) en n'indemnisant pas la perte des montants de ressources propres qui auraient dû être constatés en vertu des articles 2, 6, 10, 11 et 17 du règlement 1552/1989 <sup>(1)</sup> (devenus les articles 2, 6, 10, 11 et 17 du règlement 1150/2000 <sup>(2)</sup>) et qui auraient dû être mis à la disposition du budget de l'Union si des certificats de circulation EUR.1 n'avaient pas été délivrés en violation, d'une part, de l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482 <sup>(3)</sup> du Conseil et de l'article 12, paragraphe 6, de l'annexe II de cette décision en ce qui concerne l'importation de lait en poudre et de riz de Curaçao dans la période 1997-2000 et, d'autre part, de l'article 35, paragraphe 1, de la décision 2001/822 <sup>(4)</sup> du Conseil et de l'article 15, paragraphe 4, de l'annexe III de cette décision en ce qui concerne l'importation de gruaux et de semoules d'Aruba dans la période 2002-2003;
- condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

Les autorités douanières de Curaçao et d'Aruba, deux pays d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas, ont à tort délivré des certificats d'origine EUR.1 pour le lait en poudre, le riz, les gruaux et les semoules. Il est en effet constant que n'étaient pas remplies les conditions d'octroi d'une origine préférentielle en vertu des décisions pertinentes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne. Les irrégularités entachant les certificats ont entraîné une perte de ressources propres de 18 192 641,95 EUR pour l'Union en raison des fautes administratives commises à Curaçao et de 298 080 EUR en raison des fautes administratives commises à Aruba.

La Commission estime que les Pays-Bas sont responsables en tant qu'État membre, en droit de l'Union, de cette perte de ressources propres causée par leurs territoires et qu'ils doivent mettre à la disposition du budget de l'Union européenne, en vertu de l'obligation de coopération loyale, le montant total de droits de douane et des prélèvements (majorés des intérêts) non constatés et non perçus.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, (JO 1989, L 155, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes, (JO 2000, L 130, p. 1).

<sup>(3)</sup> Décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO 1991, L 263, p. 1).

<sup>(4)</sup> Décision 2001/822/CE du Conseil, du 27 novembre 2001, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») (JO 2001, L 314, p. 1).

---

## Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Autriche) le 3 juillet 2017 — Martin Leitner/Landespolizeidirektion Tirol

(Affaire C-396/17)

(2017/C 347/06)

*Langue de procédure: l'allemand*

## Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

## Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Martin Leitner

*Partie défenderesse:* Landespolizeidirektion Tirol

### Questions préjudicielles

- 1.1. Le droit de l'Union, et notamment l'article 1<sup>er</sup>, l'article 2 et l'article 6 de la directive 2000/78/CE<sup>(1)</sup>, lus en combinaison avec l'article 21 de la charte des droits fondamentaux, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit, pour lutter contre la discrimination des fonctionnaires en service, un régime transitoire en vertu duquel le classement, à partir du système biennal jusqu'alors en vigueur, dans un nouveau système biennal (en soi fermé et non discriminatoire pour les nouveaux fonctionnaires) est effectué à l'aide d'un «montant de transfert», qui bien que calculé en argent correspond toutefois à un classement attribuable de manière concrète, et qui maintient ainsi intacte la discrimination fondée sur l'âge des fonctionnaires en service?
- 1.2. Le droit de l'Union, et notamment l'article 17 de la directive 2000/78/CE ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui empêche que, conformément à l'interprétation de l'article 9 et de l'article 16 de la directive adoptée dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 novembre 2014, Schmitzer (C-530/13, EU:C:2014:2359), des fonctionnaires en service puissent faire constater leur position barémique en référence à l'article 2 de la directive 2000/78 à la date du transfert dans le nouveau régime de rémunération, en ce qu'elle déclare que les fondements juridiques n'étaient plus applicables, rétroactivement, à compter de l'entrée en vigueur de leur loi principale d'origine et qu'elle exclut notamment la possibilité de prendre en compte des périodes d'activité accomplies avant l'âge de 18 ans?
- 1.3. En cas de réponse affirmative à la question 1.2:

Le principe de primauté du droit de l'Union affirmé, entres autres, dans l'arrêt du 22 novembre 2005, Mangold (C-144/04, EU:C:2005:709), exige-t-il que les dispositions relatives aux fonctionnaires en service avant le transfert, abrogées rétroactivement, continuent à être appliquées afin que ces fonctionnaires puissent être classés rétroactivement et de manière non discriminatoire dans l'ancien régime et ainsi transférés, sans discrimination, dans le nouveau régime de rémunération?

- 1.4. Le droit de l'Union, et notamment l'article 1<sup>er</sup>, l'article 2 et l'article 6 de la directive 2000/78/CE, lus en combinaison avec l'article 21 et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui ne supprime que de manière déclarative une discrimination existante fondée sur l'âge (en ce qui concerne la prise en compte des périodes d'activité accomplies avant l'âge de 18 ans), en prévoyant que les périodes réellement accomplies sous l'empire de la discrimination ne sont rétroactivement plus considérées comme discriminatoires bien que la discrimination soit maintenue intacte dans les faits?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303, p. 16.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Nürnberg (Allemagne) le 10 juillet 2017 — Andreas Fabri et Elisabeth Mathes/Sun Express Deutschland GmbH

(Affaire C-418/17)

(2017/C 347/07)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Juridiction de renvoi

Amtsgericht Nürnberg

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Andreas Fabri et Elisabeth Mathes

*Partie défenderesse:* Sun Express Deutschland GmbH

### Questions préjudicielles

- 1) La modification d'une réservation par le transfert d'un passager sur un autre vol que le vol initialement prévu constitue-t-elle un cas relevant de l'article 4, paragraphe 3, du règlement 261/2004<sup>(1)</sup>?

En cas de réponse affirmative à la première question:

- 2) Cette disposition est-elle applicable à une modification de réservation qui n'a pas été décidée par le transporteur aérien mais par la société organisant le voyage?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement Européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (Allemagne)  
le 14 juillet 2017 — Günter Hartmann Tabakvertrieb GmbH & Co. KG/Stadt Kempten**

**(Affaire C-425/17)**

(2017/C 347/08)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bayerischer Verwaltungsgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Günter Hartmann Tabakvertrieb GmbH & Co. KG

*Partie défenderesse:* Stadt Kempten

*En présence de:* Landesanstalt für Verbraucherschutz Bayern

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 2, point 8, de la directive 2014/40/UE <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que relèvent de la notion de «produits destinés à être mâchés» uniquement les produits de tabac à mâcher au sens classique du terme?
- 2) L'article 2, point 8, de la directive 2014/40/UE doit-il être interprété en ce sens que la notion de «produits destinés à être mâchés» est synonyme de la notion de «tabac à mâcher» visée à l'article 2, point 6, de cette directive?
- 3) Pour déterminer si un produit du tabac est «destiné à être mâché» au sens de l'article 2, point 8, de la directive 2014/40/UE, convient-il de se fonder sur une appréciation objective du produit et non pas sur les indications du fabricant ou sur l'utilisation effective par les consommateurs?
- 4) L'article 2, point 8, de la directive 2014/40/UE doit-il être interprété en ce sens que, pour être destiné à être mâché, il faut que le produit du tabac soit de par sa consistance et sa fermeté objectivement apte à être mâché et que la mastication aboutisse à dégager ainsi les substances contenues dans le produit?
- 5) L'article 2, point 8, de la directive 2014/40/UE doit-il être interprété en ce sens que pour qu'un produit du tabac soit destiné «à être mâché», il est en outre nécessaire, mais également suffisant, qu'en exerçant une légère pression répétée avec les dents ou la langue sur le produit du tabac, le dégagement des substances contenues dans le produit soit plus important qu'en tenant celui-ci simplement en bouche?
- 6) Ou bien est-il nécessaire, pour une «destination à être mâché», qu'il n'y ait aucun dégagement de substances en tenant le produit simplement en bouche ou en le suçant?
- 7) L'aptitude d'un produit du tabac «à être mâché», au sens de l'article 2, point 8, de la directive 2014/40/UE, peut-elle être également conférée, en dehors du tabac transformé lui-même, par la forme de présentation, par exemple un sachet en cellulose?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 201/37/CE (JO 2014, L 127, page 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 17 juin 2017 —  
Walbusch Walter Busch GmbH & Co. KG/Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs  
Frankfurt am Main eV**

**(Affaire C-430/17)**

(2017/C 347/09)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Walbusch Walter Busch GmbH & Co. KG

*Partie défenderesse:* Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs Frankfurt am Main eV

**Questions préjudicielles**

- 1) La réponse, pour l'application de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2011/83/UE <sup>(1)</sup>, à la question de savoir si une technique de communication à distance (en l'espèce un prospectus publicitaire avec un bon de commande sous forme de carte postale) impose des contraintes d'espace ou de temps pour la présentation des informations dépend-elle du point de savoir,
  - a) si (de manière abstraite) la technique de communication à distance, de par sa nature, impose des contraintes d'espace ou de temps,
  - ou
  - b) si (concrètement) elle impose, dans la forme choisie par le professionnel, des contraintes d'espace ou de temps?
- 2) Est-il compatible avec l'article 8, paragraphe 4 et l'article 6, paragraphe 1, sous h), de la directive 2011/83/UE de limiter, en cas de possibilités limitées de présentation au sens de l'article 8, paragraphe 4, de ladite directive, l'information quant au droit de rétractation à la seule information qu'un tel droit existe?
- 3) Est-il en vertu de l'article 8, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 1, sous h), de la directive 2011/83/UE toujours absolument nécessaire, avant la conclusion d'un contrat à distance, même en cas de possibilités limitées de présentation, de joindre à la technique de communication à distance le modèle de formulaire de rétractation au titre de l'annexe I, partie B, de la directive 2011/83/UE?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 304, p. 64.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le  
20 juillet 2017 — République fédérale d'Allemagne/Taus Magamadov**

**(Affaire C-438/17)**

(2017/C 347/10)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesverwaltungsgericht

**Parties dans la procédure au principal**

*Requérante en «Revision»:* République fédérale d'Allemagne

Défendeur en «Revision»: M. Taus Magamadov

### Questions préjudicielles

1. La disposition transitoire de l'article 52, premier alinéa, de la directive 2013/32/UE<sup>(1)</sup> s'oppose-t-elle à l'application d'une réglementation nationale aux termes de laquelle, dans la mise en œuvre de l'habilitation, plus étendue que la précédente, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, une demande de protection internationale est irrecevable lorsque le demandeur s'est vu reconnaître une protection subsidiaire dans un autre État membre, dans la mesure où, faute de dispositions transitoires nationales, cette réglementation nationale s'applique également aux demandes introduites avant le 20 juillet 2015? En va-t-il en tout cas ainsi lorsque la demande d'asile relève encore pleinement du champ d'application du règlement (CE) n° 343/2003 conformément à l'article 49 du règlement (UE) n° 604/2013?
2. La disposition transitoire de l'article 52, premier alinéa, de la directive 2013/32/UE permet-elle aux États membres, en particulier, de mettre en œuvre rétroactivement l'habilitation plus étendue de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, en sorte que même des demandes d'asile introduites avant l'entrée en vigueur de la directive 2013/32/UE et avant la transposition en droit interne de cette habilitation plus étendue, mais qui n'avaient pas encore été définitivement tranchées au moment de la transposition, sont irrecevables?

<sup>(1)</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (nouvelle version, JO L 180, p. 60.)

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Hamburg (Allemagne) le  
20 juillet 2017 — British American Tobacco (Germany) GmbH/Freie und Hansestadt Hamburg**

**(Affaire C-439/17)**

**(2017/C 347/11)**

*Langue de procédure: l'allemand*

### Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Hamburg

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* British American Tobacco (Germany)

*Partie défenderesse:* Freie und Hansestadt Hamburg

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 7, paragraphe 7, première phrase, de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE<sup>(1)</sup> (ci-après la «directive») doit-il être interprété en ce sens que l'interdiction de mise sur le marché de produits du tabac qui contiennent des arômes dans l'un de leurs composants n'englobe pas les produits du tabac qui, en raison des arômes contenus dans leurs composants, présentent un arôme caractérisant particulier au sens de la définition donnée à l'article 2, point 25, de la directive?
- 2) Dans le cas où il doit être répondu par la négative à la question 1:

L'article 7, paragraphe 14, de la directive doit-il être interprété en ce sens que la disposition transitoire englobe uniquement l'interdiction de mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant particulier en vertu de l'article 7, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2014/40/UE ou bien englobe-t-il (aussi) l'interdiction de mise sur le marché de produits du tabac qui contiennent des arômes dans l'un de leurs composants en vertu de l'article 7, paragraphe 7, première phrase, de la directive?

- 3) Dans le cas où il convient de répondre par l'affirmative à la question 1 ou dans celui où il convient de répondre à la question 2 en ce sens que l'article 7, paragraphe 14, de la directive englobe aussi l'interdiction de mise sur le marché de produits du tabac qui contiennent des arômes dans l'un de leurs composants en vertu de l'article 7, paragraphe 7, première phrase, de la directive:

De quelle manière faut-il comprendre les formulations «produit du tabac contenant un arôme caractérisant particulier» et «catégorie de produits déterminée» à l'article 7, paragraphe 14, de la directive?

<sup>(1)</sup> JO L 127, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Regionale del Lazio (Italie) le 24 juillet 2017 — Agenzia delle Dogane e dei Monopoli/Pilato SpA**

**(Affaire C-445/17)**

(2017/C 347/12)

*Langue de procédure: l'italien*

**Juridiction de renvoi**

Commissione Tributaria Regionale del Lazio

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Agenzia delle Dogane e dei Monopoli

*Partie défenderesse:* Pilato SpA

**Questions préjudicielles**

Les corbillards doivent-ils être classés dans la position NC 8704 de la nomenclature combinée? En cas de réponse négative à cette question, les corbillards doivent-ils être classés dans la position NC 8705 ou, plutôt, dans la position NC 8703?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de commerce de Liège (Belgique) le 27 juillet 2017 — Zako SPRL/Sanidel SA**

**(Affaire C-452/17)**

(2017/C 347/13)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal de commerce de Liège

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Zako SPRL

*Partie défenderesse:* Sanidel SA

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive n° 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants <sup>(1)</sup> doit-il s'interpréter comme exigeant que l'agent commercial prospecte et visite la clientèle ou les fournisseurs en dehors de l'entreprise du commettant?
- 2) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive n° 86/653/CEE précitée doit-il s'interpréter comme exigeant que l'agent commercial ne puisse accomplir d'autres tâches que celles qui sont liées à la négociation de la vente ou de l'achat de marchandises pour le commettant et à la négociation et à la conclusion de ces opérations au nom et pour le compte du commettant?

- 3) Dans l'hypothèse où la deuxième question appellerait une réponse négative, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive n° 86/653/CEE précitée doit-il s'interpréter comme exigeant que l'agent commercial ne puisse accomplir d'autres tâches que celles qui sont liées à la négociation de la vente ou de l'achat de marchandises pour le commettant et à la négociation et à la conclusion de ces opérations au nom et pour le compte du commettant, que de manière accessoire?

(<sup>1</sup>) JO L 382, p. 17.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 31 juillet 2017 — Heiko Jonny Maniero/Studienstiftung des deutsche Volkes eV**

**(Affaire C-457/17)**

(2017/C 347/14)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Heiko Jonny Maniero

*Partie défenderesse:* Studienstiftung des deutsche Volkes eV

**Questions préjudicielles**

- 1) L'attribution par une association enregistrée de bourses destinées à soutenir des projets de recherche ou d'études à l'étranger relève-t-elle de la notion d'«éducation» au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous g), de la directive 2000/43/CE (<sup>1</sup>)?
- 2) Dans l'hypothèse où il conviendrait de répondre par l'affirmative à la première question:

Dans le cadre de l'attribution des bourses évoquées dans la première question préjudicielle, la condition de participation tenant au premier examen d'Etat en droit obtenu en Allemagne constitue-t-elle une discrimination indirecte d'un candidat au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/43/CE lorsque le candidat qui est un citoyen de l'Union a, certes, obtenu un diplôme comparable dans un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne, sans que le choix de ce lieu de diplôme n'ait de rapport avec l'origine ethnique du candidat, mais que celui-ci avait, en raison de son domicile en Allemagne et de sa maîtrise courante de la langue allemande, tout comme un national, la possibilité de passer, après des études de droit en Allemagne, le premier examen d'Etat en droit?

À cet égard, cela fait-il une différence que ce programme de bourses, sans se rattacher à des critères discriminatoires, poursuit l'objectif d'aider, en soutenant un projet de recherche ou d'études à l'étranger, les diplômés ayant suivi des études de droit en Allemagne à acquérir la connaissance de systèmes juridiques étrangers, une expérience à l'étranger et des connaissances linguistiques?

(<sup>1</sup>) Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JO L 180, p. 22.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 31 juillet 2017 — SGI/Ministre de l'Action et des Comptes Publics**

**(Affaire C-459/17)**

(2017/C 347/15)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* SGI

*Partie défenderesse:* Ministre de l'Action et des Comptes Publics

**Question préjudicielle**

Les dispositions de l'article 17 de la sixième directive TVA du 17 mai 1977 <sup>(1)</sup>, dont les dispositions ont été reprises en substance à l'article 168 de la directive du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(2)</sup>, doivent-elles être interprétées en ce sens que, pour refuser à un assujetti le droit de déduire, de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable à raison de ses propres opérations, la taxe portée sur des factures correspondant à des biens ou à des prestations de services dont l'administration fiscale établit qu'ils ne lui ont pas été effectivement fournis, il y a lieu, dans tous les cas, de rechercher s'il est établi qu'il savait ou aurait dû savoir que cette opération était impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, que cette fraude ait été commise à l'initiative de l'émetteur de la facture, de son destinataire ou d'un tiers?

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 31 juillet 2017 —  
Valérieane SNC/Ministre de l'Action et des Comptes Publics**

**(Affaire C-460/17)**

(2017/C 347/16)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Valérieane SNC

*Partie défenderesse:* Ministre de l'Action et des Comptes Publics

**Question préjudicielle**

Les dispositions de l'article 17 de la sixième directive TVA du 17 mai 1977 <sup>(1)</sup>, dont les dispositions ont été reprises en substance à l'article 168 de la directive du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(2)</sup>, doivent-elles être interprétées en ce sens que, pour refuser à un assujetti le droit de déduire, de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable à raison de ses propres opérations, la taxe portée sur des factures correspondant à des biens ou à des prestations de services dont l'administration fiscale établit qu'ils ne lui ont pas été effectivement fournis, il y a lieu, dans tous les cas, de rechercher s'il est établi qu'il savait ou aurait dû savoir que cette opération était impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, que cette fraude ait été commise à l'initiative de l'émetteur de la facture, de son destinataire ou d'un tiers?

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Hamburg (Allemagne) le 1<sup>er</sup> août 2017 — Tänzer & Trasper GmbH/Altenweddinger Geflügelhof Kommanditgesellschaft**

**(Affaire C-462/17)**

(2017/C 347/17)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Landgericht Hamburg

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Tänzer & Trasper GmbH

*Partie défenderesse:* Altenweddinger Geflügelhof Kommanditgesellschaft

**Question préjudicielle**

L'énumération de composants figurant au point 41 de l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 <sup>(1)</sup> mentionne-t-elle les composants qu'une boisson spiritueuse doit contenir au minimum pour pouvoir porter la dénomination de vente «liqueur à base d'œufs» (spécifications minimales) ou indique-t-elle de manière exhaustive les composants autorisés d'un produit souhaitant porter la dénomination de vente «liqueur à base d'œufs»?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, JO 2008, L 39, p. 16.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Trento (Italie) le 3 août 2017 — Chiara Motter/Provincia autonoma di Trento**

**(Affaire C-466/17)**

(2017/C 347/18)

*Langue de procédure: l'italien*

**Juridiction de renvoi**

Tribunale di Trento

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Chiara Motter

*Partie défenderesse:* Provincia autonoma di Trento

**Questions préjudicielles**

- 1) Aux fins de l'application du principe de non-discrimination prévu à la clause 4 de l'accord-cadre, le fait d'instituer un examen objectif initial des compétences professionnelles par le biais de la réussite d'un concours public constitue-t-il un élément relevant des conditions de formation dont le juge national doit tenir compte aux fins d'établir si la situation d'un travailleur à durée indéterminée est comparable à celle d'un travailleur à durée déterminée et de vérifier s'il existe une raison objective propre à justifier une différence de traitement entre un travailleur à durée indéterminée et un travailleur à durée déterminée?

- 2) Le principe de non-discrimination prévu à la clause 4 de l'accord-cadre s'oppose-t-il à une réglementation interne telle que celle prévue à l'article 485, paragraphe 1, du décret législatif n° 297 du 16 avril 1994, qui dispose que, aux fins de déterminer l'ancienneté de service au moment de l'intégration dans le cadre permanent par un contrat à durée indéterminée, la prise en compte des services accomplis pour une durée déterminée est intégrale dans une limite de quatre ans alors que, pour les années suivantes, elle est réduite d'un tiers à des fins juridiques et des deux tiers à des fins économiques, au motif que l'exécution du travail à durée déterminée n'est pas soumise à un examen initial et objectif des compétences professionnelles par le biais de la réussite d'un concours public?
- 3) Le principe de non-discrimination prévu à la clause 4 de l'accord-cadre s'oppose-t-il à une réglementation interne telle que celle prévue à l'article 485, paragraphe 1, du décret législatif n° 297 du 16 avril 1994, qui dispose que, aux fins de déterminer l'ancienneté de service au moment de l'intégration dans le cadre permanent par un contrat à durée indéterminée, la prise en compte des services accomplis pour une durée déterminée est intégrale dans une limite de quatre ans, alors que pour les années supplémentaires, elle est réduite d'un tiers à des fins juridiques et des deux tiers à des fins économiques, dans le but d'éviter l'émergence de discriminations à rebours à l'encontre des fonctionnaires statutaires engagés à l'issue de la réussite d'un concours public?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Giudice di Pace di L'Aquila (Italie) le 7 août  
2017 — Gabriele Di Girolamo/Ministero della Giustizia**

(Affaire C-472/17)

(2017/C 347/19)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Giudice di Pace di L'Aquila

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Gabriele Di Girolamo

*Partie défenderesse:* Ministero della Giustizia (ministère de la Justice)

**Questions préjudicielles**

- 1) Du fait de son activité de service, le juge de paix requérant relève-t-il de la notion de «travailleur à durée déterminée» prévue, en combinaison, à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 et à l'article 7 de la directive 2003/88/CE<sup>(1)</sup>, à la clause 2 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée approuvé par la directive 1999/70/CE<sup>(2)</sup> et à l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, le magistrat ordinaire ou «*togato*» peut-il être considéré comme un travailleur à durée indéterminée comparable au travailleur à durée déterminée qu'est le juge de paix, aux fins de l'application de la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée approuvé par la directive 1999/70?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, la différence entre la procédure de recrutement des magistrats ordinaires à durée indéterminée et les procédures de sélection prévues par la loi pour le recrutement des juges de paix à durée déterminée constitue-t-elle une raison objective, au sens de la clause 4, point 1 ou point 4, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée approuvé par la directive 1999/70, pour justifier que le droit «vivant», dit par la Corte di Cassazione (Cour de cassation) siégeant en chambres réunies dans son arrêt n° 13721/2017 et par le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) dans son avis n° 464/2017 du 8 avril 2017, n'applique pas aux juges de paix, comme dans le cas du requérant, travailleur à durée déterminée, les mêmes conditions de travail que celles qui sont appliquées aux magistrats ordinaires à durée indéterminée comparables, et pour justifier que ne soient pas appliquées les mesures visant à prévenir et à sanctionner l'utilisation abusive des contrats à durée déterminée successifs, prévues à la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée approuvé par la directive 1999/70 et à l'article 5, paragraphe 4 bis, du décret législatif n° 368/2001 qui transpose ces règles en droit interne, compte tenu du fait que le droit interne ne connaît ni principe fondamental ni règle constitutionnelle susceptibles de justifier la discrimination dans les conditions de travail ou l'interdiction absolue de transformer en relation de travail à durée indéterminée la relation de travail des juges de paix, ainsi qu'à la lumière d'une règle antérieure du droit interne — article 1<sup>er</sup> de la legge n. 217 — Sistemazione giuridico-economica dei vice pretori onorari incaricati di funzioni giudiziarie ai sensi del secondo comma dell'articolo 32 dell'ordinamento giudiziario (loi n° 217, statut juridique et rémunération des préteurs adjoints *onorari* chargés de fonctions judiciaires en vertu de l'article 32 du [décret royal relatif à] l'organisation judiciaire), du 18 mai 1974 (GURI n° 150, du 10 juin 1974), qui prévoyait déjà, pour les juges *onorari*, l'octroi des mêmes conditions de travail [que celles des juges ordinaires] et la transformation des relations de travail à durée déterminée successives des juges *onorari* en relations de travail à durée indéterminée?

- 4) Dans tous les cas, dans une situation comme celle du cas d'espèce, l'article 47, paragraphe 2, de la Charte et la notion de juge indépendant et impartial en droit de l'Union européenne s'opposent-ils à ce qu'un juge de paix, qui a un intérêt à une solution déterminée du litige en faveur de la partie requérante, laquelle exerce, pour activité professionnelle exclusive, la même fonction juridictionnelle que ledit juge de paix, se substitue au juge désigné par la loi, parce que la plus haute juridiction de droit interne [la Corte di Cassazione (Cour de cassation) siégeant en chambres réunies] refuse d'assurer la protection effective des droits invoqués, imposant ainsi au juge désigné par la loi de décliner sa compétence s'il est saisi d'une demande de reconnaissance du droit qui est invoqué, bien que le droit en question — comme le congé payé dans l'affaire au principal — trouve son fondement dans le droit primaire et le droit dérivé de l'Union européenne et que la réglementation «communautaire» ait un effet direct à l'égard de l'État? Si la Cour juge qu'il y a violation de l'article 47 de la Charte, le juge de céans lui demande d'indiquer en outre les remèdes internes à mettre en œuvre pour éviter que la violation de la règle de droit primaire de l'Union entraîne aussi, en droit interne, le refus absolu de la protection des droits fondamentaux qui sont garantis par le droit de l'Union dans l'affaire en cause.

<sup>(1)</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

<sup>(2)</sup> Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Riigikohus (Estonie) le 8 août 2017 — AS Viking Motors, OÜ TKM Beauty Eesti, AS TKM King, Kaubamaja AS, Selver AS/Tallinna linn, Maksu-ja Tolliamet**

**(Affaire C-475/17)**

(2017/C 347/20)

*Langue de procédure: l'estonien*

**Jurisdiction de renvoi**

Riigikohus

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* AS Viking Motors, OÜ TKM Beauty Eesti, AS TKM King, Kaubamaja AS, Selver AS

*Parties défenderesses:* Tallinna linn, Maksu-ja Tolliamet

**Question préjudicielle**

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 401 de la directive (CE) 2006/112 <sup>(1)</sup> du Conseil en ce sens qu'il s'oppose à une taxe nationale qui est appliquée de manière générale et dont le montant est proportionnel au prix, mais qui, selon les règles applicables en la matière, ne doit être perçue qu'au stade de la vente d'un bien ou d'un service au consommateur de sorte que la charge fiscale finale pèse en définitive sur le consommateur, et qui affecte le fonctionnement du système général de taxe sur la valeur ajoutée et fausse la concurrence?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 4 août 2017 — Pelham GmbH, Moses Pelham, Martin Haas/Ralf Hütter, Florian Schneider-Esleben**

**(Affaire C-476/17)**

(2017/C 347/21)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Pelham GmbH, Moses Pelham, Martin Haas

*Partie défenderesse:* Ralf Hütter, Florian Schneider-Esleben

**Questions préjudicielles**

- 1) Existe-t-il une atteinte au droit exclusif du producteur de phonogrammes à la reproduction de son phonogramme au titre de l'article 2, sous c), de la directive 2001/29/CE <sup>(1)</sup>, lorsque d'infimes bribes de sons sont extraites de son phonogramme pour être transférées sur un autre phonogramme?
- 2) Un phonogramme, qui contient d'infimes bribes de sons transférées depuis un autre phonogramme, constitue-t-il une copie d'un autre phonogramme au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/115/CE <sup>(2)</sup>?
- 3) Les Etats membres peuvent-ils prévoir une disposition qui, à l'instar de l'article 24, paragraphe 1, de l'UrHG [Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte (loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins)], précise que le domaine de protection du droit exclusif du producteur de phonogramme à la reproduction [article 2, sous c), de la directive 2001/29/CE] et à la distribution [article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/115/CE] de son phonogramme est limité, de manière immanente, en ce qu'une œuvre distincte, créée par la libre utilisation de son phonogramme, peut être exploitée sans son accord?
- 4) Une œuvre ou un autre objet protégé, au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive 2001/29/CE, sont-ils utilisés à des fins de citation si rien ne permet d'identifier l'utilisation de l'œuvre ou d'un autre objet protégé d'autrui?
- 5) Les dispositions du droit de l'Union relatives au droit de reproduction et de distribution du producteur de phonogrammes [article 2, sous c), de la directive 2001/29/CE et article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/115/CE], ainsi qu'aux exceptions ou limitations à ces droits (article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2001/29/CE et article 10, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2006/115/CE) laissent-elles des marges d'appréciation pour leur transposition en droit national?
- 6) De quelle manière convient de tenir compte des droits fondamentaux consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'UE dans la détermination de l'entendue de la protection du droit exclusif du producteur de phonogrammes à la reproduction [article 2, sous c), de la directive 2001/29/CE] et à la distribution [article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/115/CE], de son phonogramme et de la portée des exceptions ou limitations à ces droits (article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2001/29/CE et article 10, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2006/115/CE)?

<sup>(1)</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO 2001, L 167, p. 10.

<sup>(2)</sup> Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, JO 2006, L 376, p. 28.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Cluj (Roumanie) le 9 août 2017 — IQ/  
JP**

**(Affaire C-478/17)**

(2017/C 347/22)

*Langue de procédure: le roumain*

**Juridiction de renvoi**

Tribunalul Cluj

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* IQ

*Partie défenderesse:* JP

**Questions préjudicielles**

- 1) L'expression «les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond» figurant à l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 se réfère-t-elle aussi bien aux juridictions qui connaissent de l'affaire en première instance qu'aux juridictions de recours? Il importe de savoir si l'affaire peut être renvoyée sur le fondement de l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 à une juridiction mieux placée si la juridiction compétente à laquelle il est demandé de renvoyer l'affaire à une juridiction mieux placée est une juridiction d'appel, tandis que la juridiction mieux placée est une juridiction de première instance.
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, quel sort la juridiction compétente qui renvoie l'affaire à la juridiction mieux placée devrait-elle réserver à la décision rendue en première instance?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Irlande) le 9 août 2017 —  
Neculai Tarola/Minister for Social Protection**

(Affaire C-483/17)

(2017/C 347/23)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Juridiction de renvoi**

Court of Appeal

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Neculai Tarola

*Partie défenderesse:* Minister for Social Protection

**Questions préjudicielles**

Lorsqu'un citoyen d'un autre État membre de l'Union, après avoir exercé pendant douze mois son droit à la libre circulation, arrive dans l'État [membre] d'accueil et y travaille (autrement qu'en vertu d'un contrat à durée déterminée) pendant une période de deux semaines au titre de laquelle il est rémunéré puis se trouve ensuite en situation de chômage involontaire, ce citoyen conserve-t-il de ce fait la qualité de travailleur pendant une période supplémentaire d'au moins six mois aux fins des dispositions des articles 7, paragraphe 3, sous c), et 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/38/CE <sup>(1)</sup>, de sorte que cela lui ouvrirait le droit de percevoir des prestations d'assistance sociale ou, le cas échéant, des prestations de sécurité sociale comme s'il était un citoyen résident dans l'État d'accueil?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom  
(Royaume-Uni) le 14 août 2017 — Hoteles Piñero Canarias, SL/Keefe (en la personne de Eyton,  
représentant de majeur protégé)**

(Affaire C-491/17)

(2017/C 347/24)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Juridiction de renvoi**

Supreme Court of the United Kingdom

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Hoteles Piñero Canarias, SL

*Partie défenderesse:* Keefe (en la personne de Eyton, représentant de majeur protégé)

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 11, paragraphe 3 <sup>(1)</sup> exige-t-il que la demande de la personne lésée visant le preneur d'assurance/l'assuré implique une question d'assurance, en ce sens que la demande soulève une question portant sur la validité ou l'effet de la police d'assurance?
- 2) L'article 11, paragraphe 3 exige-t-il qu'il y ait un risque de décisions contradictoires si la mise en cause n'est pas autorisée?
- 3) La juridiction saisie a-t-elle le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non la mise en cause au titre d'une demande relevant de l'article 11, paragraphe 3?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001 L 12, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 17 août 2017 — Deutsche Post AG/Hauptzollamt Köln**

**(Affaire C-496/17)**

(2017/C 347/25)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Finanzgericht Düsseldorf

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Deutsche Post AG

*Partie défenderesse:* Hauptzollamt Köln

**Question préjudicielle**

- 1) L'article 24, paragraphe 1, second alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 <sup>(1)</sup> de la Commission, du 24 novembre 2015, établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise les autorités douanières à exiger du demandeur qu'il leur communique, en ce qui concerne les membres de son conseil de surveillance et ses salariés exerçant les fonctions de directeurs généraux, chefs de département, gestionnaire des services de comptabilité, responsable des affaires douanières, ainsi que les personnes responsables de la gestion des questions douanières et celles chargées de leur traitement, les numéros d'identification fiscale attribués par le Bundeszentralamt für Steuern (Office fédéral des impôts) aux fins du prélèvement de l'impôt sur le revenu, ainsi que les centres des impôts compétents pour l'établissement de l'impôt sur le revenu?

---

<sup>(1)</sup> JO 2015, L 343, p. 558.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour administrative d'appel de Versailles (France) le 10 juillet 2017 — Oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)/Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Premier ministre, Bionoor, Ecocert France, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**

**(Affaire C-497/17)**

(2017/C 347/26)

*Langue de procédure: le français*

### **Juridiction de renvoi**

Cour administrative d'appel de Versailles

### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)

*Parties défenderesses:* Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Premier ministre, Bionoor, Ecocert France, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

### **Question préjudicielle**

Les règles applicables du droit de l'Union européenne résultant notamment:

- de l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 <sup>(1)</sup>, dont les modalités d'application sont fixées par le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 <sup>(2)</sup>,
- et du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 <sup>(3)</sup>

doivent-elles être interprétées comme autorisant ou interdisant la délivrance du label européen «*agriculture biologique*» à des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable, conduit dans les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1099/2009?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO L 303, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Vestre Landsret (Danemark) le 18 août 2017 — C&D Foods Acquisition ApS/Skatteministeriet**

**(Affaire C-502/17)**

(2017/C 347/27)

*Langue de procédure: le danois*

### **Juridiction de renvoi**

Vestre Landsret

### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* C&D Foods Acquisition ApS

*Partie défenderesse:* Skatteministeriet

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 168 de la directive 2006/112/CE <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, une société holding a le droit de déduire intégralement la TVA ayant grevé des services en amont dans le cadre d'une procédure de due diligence liée à un projet de cession, non réalisée, des actions d'une filiale à laquelle elle fournissait des services assujettis de gestion et informatiques?
- 2) Pour la réponse à la question précédente, le fait que le prix des prestations de service assujetties de gestion et informatiques, fournies par la société holding dans le cadre de son activité économique, ait été déterminé sur la base de ses charges salariales majorées de 10 %, a-t-il une incidence?
- 3) Indépendamment des réponses apportées aux questions précédentes, peut-il y avoir un droit à déduction de la taxe ayant grevé les frais de conseil dont il est question en l'espèce au titre des frais généraux et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

---

**Recours introduit le 21 août 2017 — Commission européenne/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**(Affaire C-503/17)**

(2017/C 347/28)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: F. Tomat, J. Tomkin, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

**Conclusions**

- constater qu'en autorisant l'utilisation de carburant marqué pour les bateaux de plaisance privés, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 95/60/CE <sup>(1)</sup>;
- condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La Commission considère qu'il est fondamentalement incompatible avec la directive 95/60/CE (ci-après la «directive sur le marquage fiscal») d'autoriser la vente de carburant marqué aux fins de la propulsion des bateaux de plaisance privés. L'obligation de marquer le carburant ayant bénéficié d'un taux d'accise réduit est spécialement destinée à permettre de distinguer aisément ce carburant d'autres carburants ayant donné lieu au paiement de l'accise au taux plein. Cependant, la mesure nationale a pour effet que, en présence de carburant marqué dans le réservoir d'un bateau de plaisance privé ravitaillé au Royaume-Uni, il n'est pas possible de déterminer en fonction du marquage si le carburant utilisé a été soumis au taux plein ou à un taux réduit d'accise.

---

<sup>(1)</sup> Directive 95/60/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant (JO 1995, L 291, p. 46).

**Recours introduit le 21 août 2017 — Commission européenne/Irlande****(Affaire C-504/17)**

(2017/C 347/29)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: F. Tomat, J. Tomkin, agents)*Partie défenderesse:* Irlande**Conclusions**

- Constaté que, en ne garantissant pas l'application des niveaux minima de taxation applicables aux carburants prescrits par la directive 2003/96/CE<sup>(1)</sup> du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 7 de ladite directive;
- constater qu'en autorisant l'utilisation de carburant marqué aux fins de la propulsion des bateaux de plaisance privés, même si ce carburant n'a fait l'objet d'aucune exonération ou réduction d'accise, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 95/60/CE<sup>(2)</sup> du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant;
- condamner l'Irlande aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La Commission considère que le régime appliqué par l'Irlande en matière d'imposition et de perception des droits d'accise sur le carburant utilisé pour la propulsion des bateaux de plaisance privés n'est pas compatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2003/96/CE (ci-après la «directive sur la taxation énergétique») et de la directive 95/60/CE (ci-après la «directive sur le marquage fiscal»).

S'agissant du paiement des droits d'accise, il est manifeste que seule une très petite minorité de propriétaires de bateaux de plaisance privés soumet une déclaration aux fins du paiement de l'accise au taux plein. La Commission considère en outre qu'il est fondamentalement incompatible avec la directive sur le marquage fiscal d'autoriser la vente de carburant marqué pour des utilisations soumises au taux plein d'accise. L'obligation de marquer le carburant ayant bénéficié d'un taux d'accise réduit est spécialement destinée à permettre de distinguer aisément ce carburant d'autres carburants ayant donné lieu au paiement de l'accise au taux plein. Cependant, la mesure nationale a pour effet que, en présence de carburant marqué dans le réservoir d'un bateau de plaisance privé ravitaillé en Irlande, il n'est pas possible de déterminer en fonction du marquage si le carburant utilisé a été soumis au taux plein ou à un taux réduit d'accise.

<sup>(1)</sup> JO 2003, L 283, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO 1995, L 291, p. 46.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 21 août 2017 — Google Inc./Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**

**(Affaire C-507/17)**

(2017/C 347/30)

*Langue de procédure: le français***Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Google Inc.

*Partie défenderesse:* Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

*Autres parties:* Wikimedia Foundation Inc., Fondation pour la liberté de la presse, Microsoft Corp., Reporters Committee for Freedom of the Press e.a., Article 19 e.a., Internet Freedom Foundation e.a., Défenseur des droits

**Questions préjudicielles**

- 1<sup>o</sup> Le «droit au déréférencement» tel qu'il a été consacré par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 13 mai 2014 <sup>(1)</sup> sur le fondement des dispositions des articles 12, sous b), et 14, sous a), de la directive du 24 octobre 1995 <sup>(2)</sup>, doit-il être interprété en ce sens que l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu, lorsqu'il fait droit à une demande de déréférencement, d'opérer ce déréférencement sur l'ensemble des noms de domaine de son moteur de telle sorte que les liens litigieux n'apparaissent plus quel que soit le lieu à partir duquel la recherche lancée sur le nom du demandeur est effectuée, y compris hors du champ d'application territorial de la directive du 24 octobre 1995?
- 2<sup>o</sup> En cas de réponse négative à cette première question, le «droit au déréférencement» tel que consacré par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt précité doit-il être interprété en ce sens que l'exploitant d'un moteur de recherche est seulement tenu, lorsqu'il fait droit à une demande de déréférencement, de supprimer les liens litigieux des résultats affichés à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom du demandeur sur le nom de domaine correspondant à l'État où la demande est réputée avoir été effectuée ou, plus généralement, sur les noms de domaine du moteur de recherche qui correspondent aux extensions nationales de ce moteur pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne?
- 3<sup>o</sup> En outre, en complément de l'obligation évoquée au 2<sup>o</sup>, le «droit au déréférencement» tel que consacré par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt précité doit-il être interprété en ce sens que l'exploitant d'un moteur de recherche faisant droit à une demande de déréférencement est tenu de supprimer, par la technique dite du «géoblocage», depuis une adresse IP réputée localisée dans l'État de résidence du bénéficiaire du «droit au déréférencement», les résultats litigieux des recherches effectuées à partir de son nom, ou même, plus généralement, depuis une adresse IP réputée localisée dans l'un des États membres soumis à la directive du 24 octobre 1995, ce indépendamment du nom de domaine utilisé par l'internaute qui effectue la recherche?

<sup>(1)</sup> Arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317.

<sup>(2)</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Liège (Belgique) le 23 août 2017 — Ministère public/Marin-Simion Sut**

**(Affaire C-514/17)**

(2017/C 347/31)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Cour d'appel de Liège

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ministère public

*Partie défenderesse:* Marin-Simion Sut

**Question préjudicielle**

L'article 4 point 6 de la décision-cadre 2002/584 <sup>(1)</sup> peut-il être interprété comme ne pouvant s'appliquer à des faits pour lesquels une peine privative de liberté a été prononcée par une juridiction d'un État d'émission dès l'instant où ces mêmes faits ne sont punissables sur le territoire de l'État d'exécution que d'une peine d'amende ce qui implique, conformément au droit interne de l'État d'exécution, une impossibilité d'exécuter la peine privative de liberté dans l'État membre d'exécution et ce au détriment de la réinsertion sociale de la personne condamnée et de ses liens familiaux, sociaux ou économiques et autres?

---

(<sup>1</sup>) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres — Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO L 190, p. 1).

---

**Recours introduit le 4 septembre 2017 — Commission européenne/République italienne****(Affaire C-526/17)**

(2017/C 347/32)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: G. Gattinara, P. Ondrůšek, A. Tokár, agents)

*Partie défenderesse:* République italienne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- constater qu'en repoussant jusqu'au 31 décembre 2046 l'expiration de la concession de travaux publics relative à l'autoroute A 12 Civitavecchia-Livorno sans publication du moindre appel d'offres, la République italienne a manqué aux obligations lui incombant en vertu des articles 2 et 58 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2014 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) telle que modifiée par la suite;
- condamner la République italienne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La Commission considère que la prorogation jusqu'au 31 décembre 2046 de la concession de travaux publics relative à l'autoroute A 12 Civitavecchia-Livorno constitue une modification d'une condition essentielle de cette concession; il s'agit d'une modification substantielle de cette concession et cette prorogation équivaut à la conclusion d'une nouvelle concession de travaux publics et comme telle, celle-ci devait faire l'objet d'une publicité à travers la publication d'un appel d'offres. Dans la mesure où aucune publication n'a eu lieu, la République italienne a manqué aux obligations au titre des articles 2 et 58 de la directive 2004/18/CE.

---

# TRIBUNAL

## Ordonnance du Tribunal du 19 juillet 2017 — Yanukovych/Conseil

(Affaire T-347/14 INTP) <sup>(1)</sup>

(«Procédure — Interprétation d'ordonnance»)

(2017/C 347/33)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Olga Stanislavivna Yanukovych, en qualité d'héritière de Viktor Viktorovych Yanukovych (Kiev, Ukraine) (représentant: T. Beazley, QC)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et P. Mahnič Bruni, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement S. Bartelt et D. Gauci, puis E. Paasivirta et J. Norris-Usher, agents)

### Objet

Demande en interprétation de l'ordonnance du 12 juillet 2016, Yanukovych/Conseil (T-347/14, EU:T:2016:433).

### Dispositif

- 1) Le point 3 du dispositif de l'ordonnance du 12 juillet 2016, Yanukovych/Conseil (T-347/14), doit être interprété en ce sens que, en ce qui concerne la demande en annulation formulée dans la requête, il vise tant les dépens exposés par M. Viktor Viktorovych Yanukovych que ceux exposés par M<sup>me</sup> Olga Stanislavivna Yanukovych, en qualité d'héritière de M. Viktorovych Yanukovych.
- 2) M<sup>me</sup> Stanislavivna Yanukovych, en qualité d'héritière de M. Viktorovych Yanukovych, d'une part, et le Conseil de l'Union européenne, d'autre part, supporteront chacun leurs propres dépens relatifs à la procédure d'interprétation.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.
- 4) La minute de la présente ordonnance est annexée à la minute de l'ordonnance interprétée en marge de laquelle mention est faite de la présente ordonnance.

<sup>(1)</sup> JO C 253 du 4.8.2014.

## Recours introduit le 4 juillet 2017 — Arca Capital Bohemia/Commission

(Affaire T-440/17)

(2017/C 347/34)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie(s) requérante(s):* Arca Capital Bohemia (Prague, République tchèque) (représentant(s): M. Nedelka, avocat)

*Partie(s) défenderesse(s):* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision COMP/D3/PB/2017/026659 de la Commission, du 15 mars 2017, refusant l'accès aux documents en application du règlement (CE) n° 1049/2001 <sup>(1)</sup>, portant sur l'affaire COMP/SA.17006 — C 27/04 (ex CZ 49/03) — Agrobanka Praha a.s. et GE Capital Bank a.s.;

- annuler la décision n° C(2017) 3130 final de la Commission, du 4 mai 2017 confirmant la décision COMP/D3/PB/2017/026659 de la Commission, du 15 mars 2017
- condamner la Commission à ses propres dépens et aux dépens de la requérante.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'une application erronée des exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, du règlement (CE) n° 1049/2001.
  - À cet égard, la requérante soutient que la défenderesse a fait une application erronée de la jurisprudence pertinente qui, selon elle, ne s'applique pas à des affaires dans lesquelles le dossier administratif a été clôturé. De même, dans les affaires d'aides d'État, il existe un intérêt public très fort à obtenir autant d'informations que possible aux fins du contrôle des organismes d'État, et les arguments fondés sur des intérêts commerciaux devraient également faire l'objet de considérations différentes de celles relevant des affaires de fusions ou d'ententes.
2. Deuxième moyen tiré de l'intérêt public supérieur à la divulgation.
  - À cet égard, la requérante avance des arguments relatifs aux raisons qui sous-tendent la privatisation de la banque en question et la stabilité du secteur bancaire

<sup>(1)</sup> JO L 145, p. 43.

### Recours introduit le 4 juillet 2017 — Arca Capital Bohemia/Commission

(Affaire T-441/17)

(2017/C 347/35)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie(s) requérante(s):* Arca Capital Bohemia (Prague, République tchèque) (représentant(s): M. Nedelka, avocat)

*Partie(s) défenderesse(s):* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision COMP/F3/NB/tt\*D-2017/025322 de la Commission, du 13 mars 2017, refusant partiellement l'accès aux documents en application du règlement (CE) n° 1049/2001 <sup>(1)</sup>, portant sur l'affaire COMP/SA. 25076 (2011/NN) — Privatisation de Rental Housing — Karbon Invest;
- annuler la décision C(2017) 3129 final de la Commission, du 4 mai 2017, confirmant la décision COMP/F3/NB/tt\*D-2017/025322 de la Commission, du 13 mars 2017;
- condamner la Commission à ses propres dépens et aux dépens de la requérante.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'une application erronée des exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 2, premier et troisième tirets, du règlement (CE) n° 1049/2001.
  - À cet égard, la requérante soutient que la défenderesse a fait une application erronée de la jurisprudence pertinente qui, selon elle, ne s'applique pas à des affaires dans lesquelles le dossier administratif a été clôturé. De même, dans les affaires d'aides d'État, il existe un intérêt public très fort à obtenir autant d'informations que possible aux fins du contrôle des organismes d'État, et les arguments fondés sur des intérêts commerciaux devraient également faire l'objet de considérations différentes de celles relevant des affaires de fusions ou d'ententes

2. Deuxième moyen tiré de l'intérêt public supérieur à la divulgation.

- À cet égard, la requérante avance des arguments faisant valoir que la privatisation en question a un impact social extrêmement négatif et elle renvoi aux soupçons largement répandus selon lesquels la procédure a été entachée d'irrégularités de la part des organismes de l'État.

---

(<sup>1</sup>) JO L 15, p. 43.

---

**Recours introduit le 18 juillet 2017 — Bowles/BCE**

**(Affaire T-447/17)**

(2017/C 347/36)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Carlos Bowles (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: L. Levi, avocat)

*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- en conséquence,
  - annuler la décision du 31 janvier 2017 et communiquée au personnel le 1<sup>er</sup> février 2017, de nommer M. [X] à l'emploi de conseiller du Président et coordinateur du Conseil auprès du directoire, annuler la décision de ne pas nommer le requérant à cet emploi et annuler la décision de ne pas avoir permis au requérant de se porter candidat à cet emploi;
  - annuler la décision de rejet du recours spécial datée du 16 mai 2017 et reçue le 23 mai 2017;
  - ordonner la réparation du préjudice matériel du requérant consistant dans la perte d'une chance d'être nommé à l'emploi de conseiller du Président et coordinateur du Conseil auprès du directoire;
  - ordonner la réparation du préjudice moral du requérant évalué ex aequo et bono à 1 euro symbolique;
  - ordonner la condamnation de la défenderesse à l'ensemble des dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des principes de publicité, de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination ainsi que des articles 20.2 du règlement intérieur, 8 (a) des conditions d'emploi et 1a.1.1 des règles applicables au personnel et des articles 2 et 3 TUE et 20 et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. À cet égard, la partie requérante considère qu'elle n'aurait pas eu la possibilité de poser sa candidature au poste de conseiller du Président et coordinateur du Conseil auprès du directoire, alors que M. [X] se serait vu offrir cette possibilité.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 1a.7 des règles applicables au personnel, en ce qu'une telle base juridique ne permettrait que la nomination d'un candidat à l'emploi de conseiller à un membre du directoire et non celle d'un candidat à un poste de conseiller du Président et de coordinateur du conseil auprès du directoire qui ajoute des responsabilités correspondantes également à un niveau supérieur à celles d'un conseiller.
3. Troisième moyen, tiré de l'absence de consultation du comité du personnel sur la création d'un nouveau poste et sur la modification du niveau du poste de coordinateur, ce qui aurait été fait en violation des articles 48 et 49 des conditions d'emploi et du protocole d'accord.

4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de bonne administration en raison de l'absence de description d'emploi pour le poste de conseiller du Président et coordinateur du Conseil auprès du directoire.

---

**Recours introduit le 20 juillet 2017 — TL/CEPD**

**(Affaire T-452/17)**

(2017/C 347/37)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* TL (représentants: T. Léonard et M. Cock, avocats)

*Partie défenderesse:* Contrôleur européen de la protection des données

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater qu'en rejetant la réclamation au motif que celle-ci consisterait en une demande de révision et en ne répondant pas aux arguments de la partie réclamante, la décision du Contrôleur Européen de la Protection des Données (CEPD) du 16 mai 2017 refusant la demande d'anonymisation de l'arrêt [*confidentiel*] <sup>(1)</sup> et des pages web contenant des données à caractère personnel, viole:
- l'article 46, sous a), du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1) et les articles 33 et 34, paragraphe 1, de la décision 2013/504/UE du Contrôleur européen de la protection des données du 17 décembre 2012 concernant l'adoption du règlement intérieur (JO 2013, L 273, p. 41), adoptés en exécution dudit article 46, sous a), lequel investit le CEPD de la fonction d'examiner les réclamations et d'informer la personne concernée des résultats de son examen;
- l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lequel impose une obligation générale de motivation aux institutions et organes de l'Union;
- constater qu'en considérant le CEPD incompetent pour connaître de la réclamation de la partie requérante, la décision attaquée viole l'article 46, sous c), du règlement (CE) n° 45/2001, lu à la lumière de l'article 8, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

en conséquence:

- déclarer la décision attaquée nulle et non avenue;
- condamner le CEPD aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'absence de réponse du CEPD à la réclamation introduite devant lui par la partie requérante. En rejetant la réclamation au motif que celle-ci consistait en une demande de révision et en ne répondant pas aux arguments soulevés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'anonymisation, la décision attaquée violerait l'article 46, sous a), du règlement (CE) n° 45/2001, lequel investit le CEPD de la fonction d'examiner les réclamations et d'informer la personne concernée des résultats de son examen ainsi que les articles 33 et 34, paragraphe 1, de la décision 2013/504/UE du Contrôleur européen de la protection des données du 17 décembre 2012 concernant l'adoption du règlement intérieur, adoptés en exécution l'article 46, sous a) précité, en vertu desquels le CEPD traite des réclamations et informe le réclamant de l'issue d'une réclamation et de l'action prise. Selon la partie requérante, le CEPD n'a pas traité la réclamation dès lors qu'il l'a erronément qualifiée de demande de révision. En outre, la décision attaquée violerait l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lequel impose une obligation générale de motivation aux institutions et organes de l'Union.

2. Second moyen, tiré de la violation de l'article 46, sous c), du règlement (CE) n° 45/2001, lu à la lumière de l'article 8, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que le CEPD aurait erronément considéré qu'il était incompétent pour connaître de la réclamation de la partie requérante.

---

(<sup>1</sup>) Données confidentielles occultées.

---

**Recours introduit le 20 juillet 2017 — TV/Conseil**

**(Affaire T-453/17)**

(2017/C 347/38)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* TV (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable et fondé;

en conséquence,

— annuler la décision datée du 19 août 2016 portant licenciement du requérant à l'issue de sa période de stage, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2016;

— annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination du 11 avril 2017 rejetant la réclamation du requérant du 4 novembre 2016;

— octroyer au requérant la somme de 20 000 euros pour le préjudice moral subi;

— condamner le défendeur aux entiers dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation.
2. Deuxième moyen, tiré de l'illégalité de la décision attaquée, en ce qu'elle confirme la conclusion de l'avis du Comité des rapports (CORAP), lequel a substitué sa propre évaluation à celle des notateurs.
3. Troisième moyen, tiré des erreurs manifestes en fait et en droit entachant les motifs sur lesquels repose le rapport de stage.
4. Quatrième moyen, tiré d'une absence de conditions normales de stage.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation du devoir de sollicitude et du principe de bonne administration.

La partie requérante estime, par ailleurs, que les illégalités exposées sous les moyens d'annulation constituent autant de fautes dans le chef de la partie défenderesse. Elle poursuit, partant, également la réparation du préjudice moral prétendument né des décisions contestées.

---

**Recours introduit le 21 juillet 2017 — Shindler e.a./Conseil****(Affaire T-458/17)**

(2017/C 347/39)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Parties requérantes:* Harry Shindler (Porto d'Ascoli, Italie) et 12 autres requérants (représentant: M<sup>e</sup> J. Fouchet, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (UE, Euratom), XT 21016/17, ensemble l'annexe à cette décision XT 21016/17, ADD 1 REV 2, adoptées le 22 mai 2017, du Conseil de l'Union européenne, autorisant l'ouverture des négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de la conclusion d'un accord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne;
- en conséquence,
  - condamner le Conseil de l'Union européenne aux entiers frais de la procédure, y compris les frais d'avocat à hauteur de 5 000 euros;
  - sous toutes réserves et notamment pour la SCP CORNILLE-POUYANNE, Avocats au Barreau de Bordeaux, de présenter toutes observations utiles à l'audience fixée par le Tribunal de l'Union européenne.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'illégalité externe de la décision (UE, Euratom), XT 21016/17, ensemble l'annexe à cette décision XT 21016/17, ADD 1 REV 2, adoptées le 22 mai 2017, du Conseil de l'Union européenne, autorisant l'ouverture des négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de la conclusion d'un accord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne (ci-après la «décision attaquée»). Ce moyen se divise en deux branches:
  - Première branche, tirée de la violation du traité Euratom en ce que la décision attaquée et son annexe prévoieraient le retrait automatique du Royaume-Uni de la Communauté européenne de l'énergie atomique conjointement avec le retrait de l'Union sans faire l'objet d'une procédure de retrait et de négociation distincte.
  - Deuxième branche, tirée de l'atteinte à la répartition des compétences entre l'Union et les États membres en ce que la décision attaquée et son annexe confèreraient à l'Union une compétence horizontale exceptionnelle pour aborder les négociations de l'accord de retrait du Royaume-Uni et excluraient la possibilité que cet accord soit mixte, de sorte qu'aucune ratification par les États membres de l'accord final n'est envisagée.
2. Second moyen, tiré de l'illégalité interne de la décision attaquée et qui se compose de trois branches:
  - Première branche, tirée de la violation du principe d'égalité dans la mesure où, en adoptant la décision attaquée et son annexe, la partie défenderesse aurait admis une procédure de retrait engagée sans que les citoyens européens expatriés n'aient pu s'exprimer quant à l'éventuelle perte de leur citoyenneté européenne. Le droit d'être entendu et d'exprimer son opinion par un vote à l'occasion d'une élection à portée européenne aurait ainsi été violé. La décision attaquée validerait dès lors l'existence d'une catégorie de citoyens de seconde classe, privés de leur droit de vote pour avoir exercé leur liberté de circulation, et n'aurait par conséquent pas respecté le principe d'égalité de traitement des citoyens. Les parties requérantes considèrent qu'une discrimination entre citoyens européens en raison de leur résidence a été commise.

- Deuxième branche, tirée de la violation de l'article 203 TFUE en ce que la décision attaquée prévoit le retrait des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) britanniques, sans que les habitants des PTOM n'aient pu voter pour le retrait du régime d'association prévu par le traité européen, sans viser la procédure spécifique de l'article 203 TFUE les concernant, de sorte que la liberté d'établissement de l'article 199 TFUE serait violée par la décision attaquée.
- Troisième branche, tirée de la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime dans la mesure où les parties requérantes estiment que l'ouverture des négociations à l'issue incertaine de l'accord de retrait aura un impact important sur les règles régissant les droits que ces dernières tirent de la citoyenneté européenne, bien qu'elles aient construit une vie privée et familiale dans un autre État membre du fait de la jouissance de leur liberté de circulation. La décision attaquée et son annexe ne respecteraient donc pas les exigences de prévisibilité de la règle de droit qu'imposent les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, et violerait également le respect de la vie privée et familiale.

---

### Recours introduit le 25 juillet 2017 — TN/ENISA

(Affaire T-461/17)

(2017/C 347/40)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* TN (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

*Partie défenderesse:* Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'ENISA du 25 novembre 2016 portant retrait de son offre d'emploi, sur la base de laquelle la partie requérante devait être nommée au poste de chef de l'unité services généraux et relations avec les intervenants (head of the corporate services and stakeholders relations unit);
- annuler la décision de l'ENISA du 20 avril 2017 rejetant la réclamation de la partie requérante;
- accorder à la partie requérante des dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral subi;
- condamner l'ENISA aux entiers dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation par la défenderesse de ses obligations contractuelles envers la partie requérante

- La partie requérante fait valoir que l'offre ne pouvait pas être retirée dès lors qu'un contrat avait déjà été conclu et conteste les arguments contraires de la défenderesse.

2. Deuxième moyen tiré du traitement inadéquat des données personnelles de la partie requérante et de la violation de l'article 12 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, ainsi que de l'obligation de diligence et du droit à la bonne administration.

3. Troisième moyen tiré de l'atteinte au droit d'être entendu

- La partie requérante n'a pas été entendue avant l'adoption de la décision de retrait de l'offre d'emploi.
-

**Recours introduit le 25 juillet 2017 — TO/AEE****(Affaire T-462/17)**

(2017/C 347/41)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* TO (représentant: N. Lhoëst, avocat)*Partie défenderesse:* Agence européenne pour l'environnement**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) du 22 septembre 2016 mettant fin à l'engagement de la partie requérante en tant qu'agent contractuel;
- annuler la décision de l'AEE du 20 avril 2017, portant rejet de la réclamation déposée par la partie requérante le 21 décembre 2016;
- condamner l'AEE à payer à la partie requérante une indemnité calculée sur base de la perte de 4 années de salaire, sous déduction des allocations de chômage qu'elle aura perçu durant cette période;
- condamner l'AEE à payer à la partie requérante une somme de 3 500,00 euros à titre de dédommagement pour les frais liés à la résiliation anticipée de son contrat de bail à Copenhague, sous réserve d'augmentation s'il échet;
- annuler la fiche de salaire de la partie requérante pour le mois de septembre 2016, notamment en ce qu'elle ne comprend pas le salaire pour le 22 septembre 2016;
- condamner l'AEE à payer à la partie requérante une indemnité de 50 000,00 euros à titre de dédommagement pour le préjudice moral découlant de la décision de licenciement du 22 septembre 2016;
- condamner l'AEE à payer à la partie requérante une indemnité de 5 000,00 euros à titre de dédommagement pour le préjudice moral découlant de la violation par l'AEE de l'article 26 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne;
- condamner l'AEE à payer à la partie requérante une indemnité de 10 000,00 euros à titre de dédommagement pour le préjudice moral découlant de la pression psychologique exercée sur elle par l'AEE pendant son incapacité de travail;
- à titre infiniment subsidiaire, condamner l'AEE à payer à la partie requérante un mois de préavis et une indemnité égale à un tiers de son traitement de base par mois de stage accompli conformément aux dispositions prévues à l'article 84 du RAA;
- condamner l'AEE à l'ensemble des dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque huit moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'inapplicabilité de l'article 48, sous b), du RAA.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des articles 48, sous b), et 16, paragraphe 2, du RAA.
3. Troisième moyen, tiré d'une exception d'illégalité pour cause de discrimination en ce qui concerne l'article 48, sous b), du RAA.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 26 du statut et de la violation des droits de la défense.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1) et de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
6. Sixième moyen, tiré de la violation de l'article 84 du RAA, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du devoir de sollicitude.

7. Septième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation.

8. Huitième moyen, tiré d'un détournement de pouvoir.

---

**Recours introduit le 26 juillet 2017 — Barata/Parlement**

**(Affaire T-467/17)**

(2017/C 347/42)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Carlos Manuel Henriques Barata (Lisbonne, Portugal) (représentants: G. Pandey, D. Rovetta et V. Villante, avocats)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler et supprimer les décisions et actes suivants, lorsqu'il y a lieu, après avoir déclaré illégal et non applicable au requérant l'avis de concours EP/CAST/S/16/2016 <sup>(1)</sup> en vertu de l'article 277 TFUE:
  - la décision du Directeur du Développement des Ressources Humaines du 26 octobre 2016 de ne pas inscrire M. Barata sur le projet de liste des candidats à un poste d'agent contractuel dans le groupe de fonction I en tant que chauffeur dans le cadre de la procédure contractuelle CAST 2016/2017;
  - la décision de la DG INLO du Parlement, par courriel du 28 novembre 2016, reconfirmant la décision susmentionnée de ne pas inscrire M. Barata sur le projet de liste des candidats à un poste d'agent contractuel dans le groupe de fonction I en tant que chauffeur dans le cadre de la procédure contractuelle CAST 2016/2017;
  - la décision du Secrétariat Général du Parlement européen du 25 avril 2017, signée par M. Klaus Welle, notifiée à M. Barata par lettre recommandée, rejetant la réclamation présentée par le requérant le 9 janvier 2017 en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union;
- condamner le Parlement européen aux dépens de la présente procédure.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens, tirés d'une violation de l'article 25 du statut des fonctionnaires de l'Union et de l'article 296 TFUE, résultant d'une erreur manifeste d'appréciation des compétences théoriques du requérant et d'une erreur manifeste d'appréciation de faits, étant donné l'inauthenticité du certificat/questionnaire censé correspondre au document fourni par le requérant pendant le concours. L'erreur manifeste s'est produite en conséquence du défaut de supervision exercée par le Parlement sur la diligence du sous-traitant chargé d'évaluer les candidatures dans les procédures de sélection CAST. Cela a eu en soi une incidence négative sur les obligations de fournir une motivation adéquate à l'égard du requérant.

Le requérant invoque également la violation du principe de protection juridictionnelle effective, du fait de la négation de ses droits de défense et droits d'être entendu, représentant une violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et invoque une exception d'illégalité et d'inapplicabilité de l'avis de concours EP/CAST/16/2016.

Le requérant soutient également que le Parlement a agi *ultra vires* en déléguant la procédure de sélection à l'Ecole de Maîtrise Automobile (ci-après le sous-traitant), qui n'était pas liée par le statut des fonctionnaires de l'Union ni par les codes de conduite internes aux institutions de l'UE. Selon le requérant, cela représente une violation de l'avis de concours et de l'article 30 du statut des fonctionnaires, lu conjointement avec l'annexe III du statut des fonctionnaires, renforçant la violation susmentionnée du devoir de bonne administration.

Le requérant invoque en outre une violation de l'article 1<sup>er</sup> du statut des fonctionnaires, du principe de non-discrimination et du principe de proportionnalité en ce qui concerne le déroulement du concours, de la part du Parlement et/ou du sous-traitant et dans la mesure où le choix d'une deuxième langue a été limité pour les candidats participant à cet appel à manifestation d'intérêt.

Enfin, le requérant fait valoir qu'il y a eu une violation du principe de l'égalité des chances, ainsi que de l'article 296, paragraphe 2, TFUE et de l'article 25 du statut des fonctionnaires, dès lors que le Parlement et le sous-traitant n'ont pas motivé leurs décisions, renforcées par le défaut de supervision à l'égard de ce dernier. Le requérant fait valoir que cela représente une violation de l'avis de concours EP/CAST/16/2016, violation du principe de bonne administration, et violation de la confiance légitime du requérant et du principe d'égalité.

(<sup>1</sup>) Appel à manifestation d'intérêt — Agents contractuels — Groupe de fonction I — Chauffeurs (h/f) EP/CAST/S/16/2016 (JO 2016, C 131 A/01).

### **Recours introduit le 31 juillet 2017 — Haswani/Conseil**

**(Affaire T-477/17)**

(2017/C 347/43)

*Langue de procédure: le français*

#### **Parties**

*Partie requérante:* George Haswani (Yabroud, Syrie) (représentant: G. Karouni, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2016/850 du Conseil, du 27 mai 2016, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2016/840 du Conseil, du 27 mai 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie;
- annuler la décision (PESC) 2017/917 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2017/907 du Conseil, du 29 mai 2017, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie;
- annuler la décision d'exécution (PESC) 2017/1245 du Conseil, du 10 juillet 2017, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2017/1241 du Conseil, du 10 juillet 2017, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie;
- en conséquence,
  - ordonner la suppression du nom de M. George Haswani des annexes rattachées aux actes susvisés;
  - condamner le Conseil au paiement de la somme de 100 000 euros au titre du préjudice moral du requérant;
  - condamner le Conseil à supporter ses propres dépens ainsi que ceux que le requérant a exposés, qu'il se réserve de justifier en cours de procédure.

#### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation découlant de l'article 296, alinéa 2, du TFUE. La partie requérante reproche au Conseil de l'Union européenne de s'être contenté de considérations vagues et générales sans mentionner, de manière spécifique et concrète, les raisons pour lesquelles il considère, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, que le requérant doit faire l'objet des mesures restrictives en cause. Aucun élément concret et objectif qui serait reproché à la partie requérante et qui pourrait justifier les mesures en cause, n'aurait ainsi été évoqué.

2. Deuxième moyen, tiré de l'exigence de proportionnalité dans l'atteinte aux droits fondamentaux. La partie requérante considère que les mesures litigieuses devraient être invalides dans la mesure où elles seraient disproportionnées au regard de l'objectif affiché, et constitueraient une ingérence démesurée dans la liberté de l'entreprise et dans le droit de propriété, consacrés respectivement aux articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La disproportion découlerait de ce que les mesures visent toute activité économique influente sans autre critère.
3. Troisième moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence de preuve, en ce que le Conseil aurait retenu dans ses motivations successives à l'appui des mesures restrictives des éléments qui souffriraient manifestement de l'absence de base factuelle, les faits invoqués étant dépourvus de tout fondement sérieux.
4. Quatrième moyen, relatif à la demande en indemnité, en ce que l'imputation de certains faits graves non prouvés exposerait la partie requérante ainsi que sa famille à des périls, ce qui illustrerait l'importance du préjudice subi justifiant sa demande d'indemnisation.

---

**Recours introduit le 2 août 2017 — PO/SEAE****(Affaire T-479/17)**

(2017/C 347/44)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* PO (représentants: N. de Montigny et J.-N. Louis, avocats)*Partie défenderesse:* Service européen pour l'action extérieure**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer et arrêter,
  - la fiche de calcul du 10 novembre 2016 qui lui a été transmise par les ressources humaines du SEAE ainsi que, pour autant que de besoin, l'email du 24 octobre 2016 par lequel le même service lui indique qu'il n'a pas le droit au remboursement des frais scolaires de ses deux enfants au-delà du plafond de l'article 15 de l'Annexe X du statut des fonctionnaires dès lors qu'il est en recyclage;
  - pour autant que de besoin, la réponse de rejet explicite à sa réclamation datée du 16 mai 2017;
  - sont annulées;
- condamner la partie défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une exception d'illégalité dès lors que la fiche de calcul du 10 novembre 2016 (ci-après la «décision individuelle attaquée»), ainsi que la note du 15 avril 2016 et la note du 22 septembre 2016 sur lesquelles elle se fonde et les Guidelines violeraient le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut») et son Annexe X.
2. Deuxième moyen, tiré d'une exception d'illégalité dès lors que lesdites notes sur lesquelles se fonde la décision individuelle attaquée violeraient les Guidelines.
3. Troisième moyen, tiré de l'illégalité de la décision individuelle attaquée pour les griefs suivants:
  - la violation des principes de prévoyance, de légitime confiance et de sécurité juridique et la violation du principe de bonne administration ainsi que de leurs droits acquis;
  - la violation du droit à la famille et du droit à l'éducation;

- la violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination;
- l'absence de mise en balance des intérêts et du respect du principe de proportionnalité de la mesure adoptée.

---

**Recours introduit le 7 août 2017 — SFP Asset Management e.a./CRU****(Affaire T-502/17)**

(2017/C 347/45)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

*Parties requérantes:* SFP Asset Management S.A. (Genève, Suisse), Twenty First Trade Inc. (Panama, Panama), Merlos Infor S.L. (Badalona, Espagne) (représentant: J.Gálvez Pascual, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que, en adoptant, lors de la session exécutive du 7 juin 2017, la décision SRB/EES/2017/08 établissant un dispositif de résolution à l'égard de l'établissement Banco Popular Español S.A., le Conseil de résolution unique a enfreint le droit de l'Union;
- partant, annuler, avec effet ex tunc, cette décision ainsi que les actes d'exécution ultérieurs que le Conseil de résolution unique aurait pu adopter.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU, T-481/17, Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU, T-482/17, Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU, T-483/17, García Suárez e.a./Commission et CRU, T-484/17, Fidesban e.a./CRU, T-497/17, Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU et T-498/17, Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU.

---

**Recours introduit le 4 août 2017 — Ruiz Sacristán et Arias Mosquera/Commission et CRU****(Affaire T-503/17)**

(2017/C 347/46)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

*Parties requérantes:* Jaime Ruiz Sacristán (Cuauhtémoc, Mexique) et José María Arias Mosquera (Madrid, Espagne) (représentants: B. Gutiérrez de la Roza Pérez, P. Rubio Escobar, R. Ruiz de la Torre Esporrín et B. Fernández García, avocats)

*Parties défenderesses:* Commission et Conseil de résolution unique

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (SRB/EES/2017/08) adoptée par le Conseil de résolution unique lors de sa session exécutive du 7 juin 2017 établissant un dispositif de résolution à l'égard de l'établissement Banco Popular Español S.A.;
- annuler la décision (UE) 2017/1246 de la Commission, du 7 juin 2017, approuvant le dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español SA.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, *Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU*, T-481/17, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU*, T-482/17, *Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU*, T-483/17, *García Suárez e.a./Commission et CRU*, T-484/17, *Fidesban e.a./CRU*, T-497/17, *Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU* et T-498/17, *Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU*.

---

**Recours introduit le 4 août 2017 — Estévez Puerto e.a./Commission et CRU****(Affaire T-504/17)**

(2017/C 347/47)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

*Parties requérantes:* José Ramón Estévez Puerto (Jerez de la Frontera, Espagne) et 14 autres requérants (représentants: B. Gutiérrez de la Roza Pérez, P. Rubio Escobar, R. Ruiz de la Torre Esporrín et B. Fernández García, avocats)

*Parties défenderesses:* Commission et Conseil de résolution unique

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (SRB/EES/2017/08) adoptée par le Conseil de résolution unique lors de sa session exécutive du 7 juin 2017 établissant un dispositif de résolution à l'égard de l'établissement Banco Popular Español S.A.;
- annuler la décision (UE) 2017/1246 de la Commission, du 7 juin 2017, approuvant le dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español SA.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, *Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU*, T-481/17, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU*, T-482/17, *Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU*, T-483/17, *García Suárez e.a./Commission et CRU*, T-484/17, *Fidesban e.a./CRU*, T-497/17, *Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU* et T-498/17, *Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU*.

---

**Recours introduit le 4 août 2017 — Inverni e.a./Commission et CRU****(Affaire T-505/17)**

(2017/C 347/48)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

*Parties requérantes:* Inverni S.L. (Madrid, Espagne), Inverindesa S.L. (Madrid, Espagne) et Isaac Ignacio Fernández Fernández (Oviedo, Espagne) (représentants: B. Gutiérrez de la Roza Pérez, P. Rubio Escobar, R. Ruiz de la Torre Esporrín et B. Fernández García, avocats)

*Parties défenderesses:* Commission et Conseil de résolution unique

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (SRB/EES/2017/08) adoptée par le Conseil de résolution unique lors de sa session exécutive du 7 juin 2017 établissant un dispositif de résolution à l'égard de l'établissement Banco Popular Español S.A.;
- annuler la décision (UE) 2017/1246 de la Commission, du 7 juin 2017, approuvant le dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español SA.

## Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, Mutuality de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU, T-481/17, Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU, T-482/17, Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU, T-483/17, García Suárez e.a./Commission et CRU, T-484/17, Fidesban e.a./CRU, T-497/17, Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU et T-498/17, Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU.

---

## Recours introduit le 8 août 2017 — Makhoul/Conseil

(Affaire T-506/17)

(2017/C 347/49)

*Langue de procédure: le français*

## Parties

*Partie requérante:* Rami Makhoul (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action du requérant recevable et fondée;
- en conséquence, annuler la décision (PESC) 2017/917, du 29 mai 2017 et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent le requérant;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que les actes attaqués violeraient les droits de la défense de la partie requérante, notamment son droit à une protection juridictionnelle effective, consacré aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), à l'article 215 TFUE et aux articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse aurait violé l'obligation de motivation, la motivation fournie ne satisfaisant pas à l'obligation qui incombe aux institutions de l'Union européenne aux termes de l'article 6 de la CEDH, ainsi que des articles 296 TFUE et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
3. Troisième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation commis par le Conseil à l'égard de l'implication de la partie requérante dans le financement du régime syrien.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que les actes attaqués restreindraient de façon injustifiée et disproportionnée les droits fondamentaux de la partie requérante, et en particulier ses droits de propriété, consacré à l'article 1 du premier protocole additionnel à la CEDH et à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au respect de sa réputation, dont aux articles 8 et 10, paragraphe 2, de la CEDH, à la présomption d'innocence, consacré aux articles 6 de la CEDH et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ainsi que sa liberté d'aller et venir, garantie à l'article 2, paragraphe 2, du protocole n° 4 à la CEDH.

5. Cinquième moyen, tiré de la violation des lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE (document 15114/05 du Conseil du 2 décembre 2005).

---

**Recours introduit le 4 août 2017 — Fundación Pedro Barrié de la Maza, Conde de Fenosa/  
Commission et CRU**

**(Affaire T-507/17)**

(2017/C 347/50)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Fundación Pedro Barrié de la Maza, Conde de Fenosa ((La Corogne, Espagne) (représentants: B. Gutiérrez de la Roza Pérez, P. Rubio Escobar, R. Ruiz de la Torre Esporrín et B. Fernández García, avocats)

*Parties défenderesses:* Commission et Conseil de résolution unique

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (SRB/EES/2017/08) adoptée par le Conseil de résolution unique lors de sa session exécutive du 7 juin 2017 établissant un dispositif de résolution à l'égard de l'établissement Banco Popular Español S.A.;
- annuler la décision (UE) 2017/1246 de la Commission, du 7 juin 2017, approuvant le dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español SA.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, Mutuality de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU, T-481/17, Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU, T-482/17, Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU, T-483/17, García Suárez e.a./Commission et CRU, T-484/17, Fidesban e.a./CRU, T-497/17, Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU et T-498/17, Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU.

---

**Recours introduit le 4 août 2017 — Financiere Tesalia e.a./Commission et CRU**

**(Affaire T-508/17)**

(2017/C 347/51)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Parties requérantes:* Financiere Tesalia S.A. (Luxembourg, Luxembourg), Cartera Zurbano S.A. (Madrid, Espagne), Finexperta S. A. (Madrid, Espagne), Eurosigma S.A. (Madrid, Espagne) (représentants: B. Gutiérrez de la Roza Pérez, P. Rubio Escobar, R. Ruiz de la Torre Esporrín et B. Fernández García, avocats)

*Parties défenderesses:* Commission et Conseil de résolution unique

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (SRB/EES/2017/08) adoptée par le Conseil de résolution unique lors de sa session exécutive du 7 juin 2017 établissant un dispositif de résolution à l'égard de l'établissement Banco Popular Español S.A.;

- annuler la décision (UE) 2017/1246 de la Commission, du 7 juin 2017, approuvant le dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español SA.

### Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, Mutuality de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU, T-481/17, Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU, T-482/17, Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU, T-483/17, García Suárez e.a./Commission et CRU, T-484/17, Fidesban e.a./CRU, T-497/17, Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU et T-498/17, Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU.

---

### Recours introduit le 7 août 2017 — Cartera de Inversiones Melca e.a./Commission et CRU

(Affaire T-509/17)

(2017/C 347/52)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Parties

*Parties requérantes:* Cartera de Inversiones Melca S.L. (Avilés, Espagne), Servicios Inmobiliarios Avilés S.L. (Avilés, Espagne), Hotel Avilés S.A. (Avilés, Espagne), Arside Construcciones Mecánicas S.A. (Carreño, Espagne) (représentants: B. Gutiérrez de la Roza Pérez, P. Rubio Escobar, R. Ruiz de la Torre Esporrín et B. Fernández García, avocats)

*Parties défenderesses:* Commission et Conseil de résolution unique

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (SRB/EES/2017/08) adoptée par le Conseil de résolution unique lors de sa session exécutive du 7 juin 2017 établissant un dispositif de résolution à l'égard de l'établissement Banco Popular Español S.A.;
- annuler la décision (UE) 2017/1246 de la Commission, du 7 juin 2017, approuvant le dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español SA.

### Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, Mutuality de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU, T-481/17, Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU, T-482/17, Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU, T-483/17, García Suárez e.a./Commission et CRU, T-484/17, Fidesban e.a./CRU, T-497/17, Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU et T-498/17, Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU.

---

### Recours introduit le 11 août 2017 — De Loecker/SEAE

(Affaire T-537/17)

(2017/C 347/53)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Stéphane De Loecker (Bruxelles, Belgique) (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

*Partie défenderesse:* Service européen pour l'action extérieure

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer et arrêter,
- la décision du 10 octobre 2016 par laquelle le Service européen pour l'action extérieure a rejeté la demande d'assistance au titre de l'article 12 bis et 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne introduite par M. De Loecker est annulée;
- le Service européen pour l'action extérieure est condamné à payer au requérant, à titre d'indemnisation du dommage moral subi la somme de 250 000 euros;
- le Service européen pour l'action extérieure supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par le requérant.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 266 TFUE, en ce que la partie défenderesse, en adoptant la décision du 10 octobre 2016 par laquelle elle a rejeté la demande d'assistance introduite par la partie requérante (ci-après la «décision attaquée»), aurait méconnu les motifs de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 16 décembre 2015, *De Loecker/SEAE* (F-34/15, EU:F:2015:153). La partie requérante considère également que la partie défenderesse a méconnu la procédure mise en œuvre par l'Office d'Investigation et de Discipline de la Commission (IDOC) à la suite de l'arrêt du 14 février 2017, *Kerstens/Commission* (T-270/16 P, non publié, EU:T:2017:74).
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des droits de la défense et, plus particulièrement, la violation du droit d'être entendu et la violation du droit d'accès au dossier découlant de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

---

### Recours introduit le 16 août 2017 — VF International/EUIPO — Virmani (ANOKHI)

(Affaire T-548/17)

(2017/C 347/54)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* VF International Sagl (Stabio, Suisse) (représentant: T. van Innis, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours:* Ken Virmani (Munich, Allemagne).

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Demandeur de la marque litigieuse:* autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «ANOKHI» — demande d'enregistrement n° 13 025 382

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 26 mai 2017 dans l'affaire R 2307/2015-4

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'Office à supporter ses propres dépens et ceux de la requérante.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 85 du règlement n° 207/2009 et de l'article 94 du règlement n° 2868/95.

---

**Recours introduit le 14 août 2017 — Duym/Conseil****(Affaire T-549/17)**

(2017/C 347/55)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Frederik Duym (Ostende, Belgique) (représentant: M. Velardo, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer et arrêter,
  - la décision sous-jacente au courrier du 7 octobre 2016 qui l'a exclu définitivement de la procédure visant à la nomination d'un Chef d'Unité auprès de la DGA 3B Unit NL et la décision subséquente nommant Madame [X] en tant que Chef de l'Unité de Traduction néerlandophone (ci-après la «décision attaquée») est annulée;
- deuxièmement, le Conseil est condamné aux dépens de l'instance.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'absence de motivation, dans la mesure où le Conseil aurait refusé de fournir à la partie requérante une motivation écrite et chiffrée concernant son échec dans la procédure visant à la nomination d'un chef de l'unité de traduction néerlandophone.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de bonne administration et d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que, non seulement le jury n'aurait pas effectué l'évaluation comparative des candidats sur la base d'une notation chiffrée, mais encore qu'il n'existerait dans le dossier aucune autre pièce telle qu'un commentaire de synthèse, démontrant qu'il y aurait eu consensus du jury sur la nomination de Madame [X] à la place de la partie requérante.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'avis de vacance interne en ce que l'évaluation de la partie requérante aurait porté aussi sur le rôle politique du chef d'unité de traduction alors que l'avis de vacance ne mentionnait nullement cet élément et qu'il ne ressort pas non plus du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut») que le chef d'unité de traduction aurait un rôle politique.
4. Quatrième moyen, tiré de la méconnaissance de l'intérêt du service et d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où la connaissance du néerlandais n'aurait pas été testée alors que l'unité était une unité néerlandophone. À ce propos, la partie requérante soulève une exception d'illégalité au titre de l'article 277 du TFUE à l'encontre de l'avis de vacance interne au regard de l'article 7 du statut. Cet avis ne demandant pas la maîtrise parfaite du néerlandais, il serait dès lors contraire à l'article 7 du statut. Par conséquent, la partie requérante demande que l'illégalité de cet avis soit reconnue *incidenter tantum* dans la présente procédure. Enfin, elle fait valoir que alors que les autres services de traduction au sein des institutions peuvent se prévaloir de chef d'unité ayant une parfaite connaissance de la langue de traduction, ceci ne serait pas le cas pour la langue néerlandophone. Cette dernière donc sera traitée différemment par rapport aux autres langues, en violation de l'article 1 du règlement n° 1/1958 qui attribue la même dignité à toutes les langues.

5. Cinquième moyen, tiré de la violation du principe d'égalité de traitement et notamment de la violation de l'article 1 *quinquies* du statut en raison d'une discrimination fondée sur le sexe et sur la langue ainsi que de la violation du principe de proportionnalité. La partie requérante considère que la restriction à l'anglais des langues pouvant être utilisées pour passer l'entretien constitue une violation manifeste de l'article 1, *quinquies*, du statut, car Madame [X] avait l'anglais en tant que deuxième langue, alors que l'anglais n'était que la troisième langue de la partie requérante. De plus, son expérience en matière d'encadrement aurait été nettement supérieure à celle de Madame [X], de sorte qu'il ne serait pas à exclure qu'il y ait eu une discrimination fondée sur le genre, dans la mesure où d'autres éléments du dossier feraient apparaître que, dans la sélection interne, le Conseil aurait tendance à choisir des femmes pour compenser la nomination des hommes dans la procédure externe. Enfin, la partie requérante estime qu'un choix irrationnel aurait ainsi été fait, dès lors qu'il accorde un avantage et un rang privilégié à une seule langue, ce qui enfreindrait le principe de proportionnalité.

---

**Recours introduit le 17 août 2017 — Staropilsen/EUIPO — Pivovary Staropramen (STAROPILSEN; STAROPLZEN)**

**(Affaire T-556/17)**

(2017/C 347/56)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie(s) requérante(s):* Staropilsen, s.r.o. (Pilsen, République tchèque) (représentant(s): A. Kodrásová, avocate)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Pivovary Staropramen s.r.o. (Prague, République tchèque)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur/Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «STAROPILSEN; STAROPLZEN»

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 20 juin 2017 dans l'affaire R 236/2017-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyen(s) invoqué(s)**

- Violation de l'article 53, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 9 août 2017 — Abdulkarim/Conseil**

**(Affaire T-559/17)**

(2017/C 347/57)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Mouhamad Wael Abdulkarim (Dubai, Émirats arabes unis) (représentants: J.-P. Buyle et L. Cloquet, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2017/917 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, en ce qui concerne le requérant;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2017/907 du Conseil, du 29 mai 2017, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, en ce qui concerne le requérant;
- condamner le Conseil aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris ceux exposés par le requérant.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation des faits qui aurait été commise par la partie défenderesse en considérant que la partie requérante a contribué à soutenir le régime syrien. Ainsi, les arguments suivants sont avancés à l'encontre de ce qui aurait été retenu dans les actes attaqués:
  - M. Abdulkarim ne pourrait pas être qualifié d'«homme d'affaires influent»;
  - Il ne serait pas lié avec le régime, n'exercerait aucune influence sur celui-ci et ne poserait pas de réel risque de contournement des mesures restrictives prises en raison de la situation en Syrie;
  - L'implication passée de ce dernier au sein d'Alkarim For Trade and Industry L.L.C. ou dans d'autres sociétés actives dans le secteur du pétrole, des huiles industrielles, des lubrifiants et des graisses au Moyen-Orient ne pourrait pas non plus avoir pour conséquence qu'il soit qualifié d'«homme d'affaires important»;
  - Il ne résiderait pas et par conséquent n'exercerait pas d'activités en Syrie.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe général de proportionnalité, en ce que les mesures prises par les actes attaqués auraient des effets tels que ces dernières devraient être considérées comme étant à elles seules disproportionnées.
3. Troisième moyen, tiré de la violation disproportionnée du droit de la propriété et d'exercer une activité professionnelle, en ce que les mesures litigieuses auraient pour conséquence d'empêcher la partie requérante de jouir paisiblement de ses biens et de sa liberté économique.
4. Quatrième moyen, tiré d'un détournement de pouvoir, en ce que les actes attaqués auraient été pris dans le but d'atteindre des fins autres que celles excipées, à savoir d'écarter la partie requérante du marché en vue de favoriser d'autres intervenants sur ce marché et seraient ainsi entachés de détournement de pouvoir.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 296, alinéa 2 du TFUE, en ce que la motivation des actes attaqués serait en réalité purement formelle et n'aurait vraisemblablement pas fait l'objet d'une réflexion de la part de la partie défenderesse.

---

**Recours introduit le 15 août 2017 — L-Shop-Team/EUIPO (bags2GO)**

**(Affaire T-561/17)**

(2017/C 347/58)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand*

### Parties

Partie requérante: L-Shop-Team GmbH (Dortmund, Allemagne) (représentant: A. Sautter, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne comportant les éléments verbaux «bags2GO»/Demande d'enregistrement n° 15 356 901

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 14 juin 2017 dans l'affaire R 1650/2016-5

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### Moyen(s) invoqué(s)

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et c), du règlement n° 207/2009.

---

## Recours introduit le 18 août 2017 — CheapFlights International/EUIPO — Momondo Group (Cheapflights)

(Affaire T-565/17)

(2017/C 347/59)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* CheapFlights International Ltd (Speenoge, Irlande) (représentants: M<sup>es</sup> A. von Mühlendahl et H. Hartwig, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Momondo Group Ltd (Londres, Royaume-Uni)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Demandeur de la marque litigieuse:* autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* marque figurative de l'Union européenne comportant les éléments verbaux «Cheapflights» — demande d'enregistrement n° 3 485 349

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la grande chambre de recours de l'EUIPO du 1<sup>er</sup> juin 2017 dans l'affaire R 1893/2011-G

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, de même que Momondo Group Ltd si cette partie intervient dans la présente procédure.

### Moyens invoqués

- Violation de l'article 64, paragraphe 6, du règlement n° 207/2009;
  - Violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009;
  - Violation de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 216/96 de la Commission;
  - La décision attaquée est pleine de déclarations mettant en doute ou niant directement la validité des marques de la partie requérante. Elle nuit aux intérêts de la partie requérante en tant que titulaire de marques valablement enregistrées qui ne relèvent même pas de la compétence de la partie défenderesse.
-

**Recours introduit le 21 août 2017 — Disney Enterprises/EUIPO — Di Molfetta (DiSNEY FROZEN)****(Affaire T-567/17)**

(2017/C 347/60)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Disney Enterprises Inc. (Burbank, Californie, États-Unis d'Amérique) (représentant: Me Graf, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Fabio Di Molfetta (Bisceglie, Italie)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «DiSNEY FROZEN» —  
Demande d'enregistrement n° 11 830 965*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 12 mai 2017 dans l'affaire R 2342/2016-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 25 août 2017 — Thyssenkrupp Electrical Steel et Thyssenkrupp Electrical Steel Ugo/Commission****(Affaire T-577/17)**

(2017/C 347/61)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Parties requérantes:* Thyssenkrupp Electrical Steel GmbH (Gelsenkirchen, Allemagne) et Thyssenkrupp Electrical Steel Ugo (Isbergues, France) (représentant: M. Günes, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la conclusion de la Commission, dans le document Ares(2017)3010674 du 15 juin 2017, selon laquelle les intérêts essentiels des producteurs de l'Union ne seraient pas affectés négativement par une autorisation de perfectionnement actif de certains produits d'acier électrique à grains orientés (AEGO);
- condamner la défenderesse aux dépens sur le fondement de l'article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation

- La conclusion de la Commission selon laquelle les conditions économiques étaient remplies à l'égard de l'autorisation de perfectionnement actif en cause ne présente pas le moindre motif l'étayant.

2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation des faits

- La conclusion de la Commission selon laquelle l'autorisation de perfectionnement actif en cause n'affecterait pas négativement les intérêts essentiels des producteurs de l'Union est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation des faits.

3. Troisième moyen tiré d'une violation de l'article 211, paragraphe 4, sous b), du code des douanes de l'Union <sup>(1)</sup> et du règlement de base <sup>(2)</sup>

- En concluant que les conditions économiques étaient remplies à l'égard de l'autorisation de perfectionnement actif en cause, la Commission n'a pas limité son appréciation aux éléments prévus à l'article 211, paragraphe 4, sous b), du code des douanes de l'Union (CDU) et l'a fondée sur des éléments qui ne peuvent être contrôlés que selon la procédure définie dans le règlement de base.

4. Quatrième moyen tiré d'une violation de l'article 259, paragraphe 4, du règlement d'exécution du CDU et des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission

- Dans la mesure où la Commission a délégué la conclusion sur les conditions économiques au groupe d'experts en matière douanière, elle a violé l'article 259, paragraphe 4, de l'acte d'exécution du CDU <sup>(3)</sup> et ses règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission.

5. Cinquième moyen tiré d'une violation des droits de la défense

- En ne révélant pas certaines informations importantes fournies dans la demande d'autorisation de perfectionnement actif concernée ou les résumés non-confidentiels des informations de manière suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du fond des informations présentées à titre confidentiel, la Commission a violé les droits de la défense des requérantes.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 2009, L 343, p. 5).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, du 24 novembre 2015, établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO 2015, L 343, p. 558).

### Recours introduit le 28 août 2017 — Wall Street Systems UK/BCE

(Affaire T-579/17)

(2017/C 347/62)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Wall Street Systems UK Ltd. (Londres, Royaume-Uni) (représentant: A. Csaki, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (BCE)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer nulle et non avenue la décision de la Banque centrale européenne (BCE) d'attribuer un marché à un autre soumissionnaire par la décision de rejet de son recours du 17 août 2017, ainsi que toutes les décisions futures y afférentes;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

La partie requérante conteste la décision de la partie défenderesse d'attribuer un marché à un autre soumissionnaire, par la décision de rejet de son recours du 17 août 2017, et conclut qu'il plaise au Tribunal annuler ladite décision ainsi que toutes les décisions futures y afférentes (en particulier toute décision d'attribution de marché). La décision susmentionnée a été rendue en violation de la décision (UE) 2016/245 de la Banque centrale européenne<sup>(1)</sup> ainsi que du droit de l'Union applicable, et notamment des principes de transparence, de non-discrimination et d'efficacité au regard des coûts.

<sup>(1)</sup> Décision (UE) 2016/245 de la Banque centrale européenne du 9 février 2016 fixant les règles de passation des marchés (BCE/2016/2) (JO 2016, L 45, p. 15).

---

### Recours introduit le 28 août 2017 — Unigroup/EUIPO — Pronova Laboratories (nailicin)

(Affaire T-587/17)

(2017/C 347/63)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Unigroup ApS (Lyngby, Danemark) (représentant: M. Rijdsdijk, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Pronova Laboratories BV (Amsterdam, Pays-Bas)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «nailicin» — Demande d'enregistrement n° 14 096 499

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 9 juin 2017 dans l'affaire R 2359/2016-5

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- déclarer non étayé l'enregistrement Benelux n° 894 557 et renvoyer l'affaire à la division d'opposition ou à la chambre de recours de l'EUIPO;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### Moyen invoqué

- Violation de la règle 19 du règlement n° 2868/95 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire.
-







ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**